FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

· Le port en sus, pour les pays sans

DES DÉBATS JUDICIAIRES JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET

2, RUE HARLAY-DU-PARA au coin du quai de l'H

(Les lettres doivent être affra

#### AVIS.

Ind ETRANGER : app 55 1-0 :10

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

6 JUSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Demande en nullité de testament; attaque d'apoplexie; alcoolisme; de leur influence sur l'intelligence.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Arrêt; défaut de motifs; prévenu acquitté. -Octroi; privilége d'entrepôt; déchéance; déclaration in-fidèle; condamnation aux frais d'avoué en matière cor-rectionnelle. — Cour impériale de Paris (ch. correct): Le journal le Corsaire; journal non cautionné; publication d'articles traitant de matières politiques et d'économie sociale.—Affaire de l'Hôtel-de-Ville; demande en récusation d'un magistrat .- Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat commise par un frère sur son frère; quatre tentatives d'assassinat sur des gardiens de Mazas; seize vols qualifiés; vol commis conjointement, la nuit, avec v.olences; trois accusés. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat par un beau-père sur la personne de la fille du premier lit de sa femme; complicité du frère du CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Vivien. Audience du 7 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. - ATTAQUE D'APO-PLEXIE. - ALCOOLISME. - DE LEUR INFLUENCE SUR L'INTELLIGENCE.

Marie Jacquet, veuve de Pierre Conet, est décédée à Paris, après avoir fait le 2 juin 1864 un testament par lequel elle institue pour légataire universel

M. Pierre Compoint. M. Vauchez, en sa qualité de cousin germain, a formé contre M. Compoint une demande en nullité du testament de la veuve Conet, comme n'étant pas l'expression de la volonté saine et réfléchie de celle-ci, et comme étant au contraire le résultat de la captation exercée sur elle. Cette captation aurait consisté dans l'abus des penchants et des aberrations séniles de la veuve Conet, à laquelle le légataire universel aurait prodigué les cadeaux d'eau-de-vie et autres spiritueux, et qui serait parvenu, à l'aide de tels moyens, à dominer l'esprit affaibli d'une vieille femme de quatrevingt-quatre ans, qui, six jours avant son testament

taque d'apoplexie. Le Tribunal, avant faire droit, a rendu un jugement par lequel:

du 2 juin, c'est-à-dire le 27 mai, avait eu une at-

"Attendu que le testament de la veuve Conet est at taqué par Vauchez comme élant le résultat de la capta-tion et en outre pour cause d'insanité d'esprit de la testa-

« Attendu que les faits articulés par Vauchez ne sont pas, quant à présent, prouvés, mais qu'ils sont pertinents et admissibles... »

Le Tribunal a admis le demandeur à la preuve des faits suivants, en réservant la preuve con-

1º Le 27 mai 1864, six jours avant le testament, Mme veuve Conet, la testatrice, alors âgée de quatrevingt-trois ans, a été frappée d'apoplexie; la paralysie qui s'en est suivie a cu. entre autres résultats, celui d'altérer profondément les facultés intellectuelles de la malade et de la rendre incapable d'une volonté saine et réfléchie;

2º Le médecin qui donnait ses soins à la malade avait formellement défendu de lui donner aucune boisson alcoolique; néanmoins, le sieur Compoint, sa femme et sa domestique ont, pour arriver plus facilement à dominer la volonté affaiblie de la veuve Conet, fait absorber à cette dermère toute espèce de liquides spiritueux, absinthe, eaux-de-vie et vins de la qualité la plus inférieure, qu'ils faisaient passer pour du vin de Madère, de Marsalla, etc.

Sans qu'il soit besoin d'analyser l'enquête et la contre-enquête auxquelles il a été procédé, il nous suffira de dire qu'une consultation de M. le docteur Durand-Fardel, accompagnée de l'adhésion de M le docteur Ambroise Tardieu, explique de la façon la plus nette et la plus claire les points essentiels et dé-l cats de la cause. Voici cette consultation :

le suis consulté sur les deux questions suivantes : 4º Les facultés intellectuelles peuvent-elles se trouver

intactes six jours après une attaque d'apoplexie?

2º Quelle influence l'usage des boissons alcooliques peut-elle exercer sur l'intelligence? Je traiterai ces deux questions à un point de vue gé

néral et au point de vue des trois faits exposés : 1º Sur la première question, la réponse ne peut qu'être absolument affirmative : Oui, les facultés intellectuelles peuvent se trouver intactes six jours après une attaque

Cependant le docteur Nilo a répondu à une demande aînsi posée : « Le témoin croit-il qu'à la date du 2 juin 1864, la veuve Conet était en possession de ses facultés in-

— « C'était mathématiquement impossible, parce que, six jours auparavant, elle avaiteu une attaque dont l'effet inévitable était d'affaiblir ses facultés. ?

Sans insister sur cette expression de « mathématique-

ment impossible, » qui n'est en aucun cas applicable à de pareilles circonstances, je déclare que cette réponse est tout à fait erronée et qu'il serait superflu de chercher à le démontrer devant des hommes de l'art. Mais je dois entrer ici dans quelques explications et démontrer com-ment non-seulement les facultés intellectuelles peuven être intactes six jours aprè une attaque d'apoplexie, mais comment, dans l'espèce, il est plutôt probable, d'après la marche ordinaire des choses, que la veuve Conet était en possession de ses facultés intellectuelles six jours après

Une attaque d'apoplexie peut avoir lieu en l'absence de toute lésion organique du cerveau. Elle dépend alors, en général, d'une simple congestion cérébrale. C'est ce qu'on

appelle un coup de sang. Les accidents de ce genre, que caractérise une stupeur soudaine et simultanée de l'intelligence, du mouvement et de la sensibilité générale, sont toujours d'une courte durée, depuis quelques minutes jusqu'à quelques heures, atteignant rarement vingt-quatre heures. Les fonctions frappées de stupeur se rétablissent simultanément, celle-

rappées de stupeur se rétablissent simultanément, celleci ne laissant après elle qu'un engourdissement qui se
dissipe rapidement et jamais de paralysie.

Lorsqu'une attaque d'apoplexie résulte d'une lésion organique du cerveau, ce qu'il est permis de supposer ici
en présence de l'hémiplégie ou paralysie d'un côté du
corps, signalée dans la déposition de la femme Perrot,
lésion qui, d'après l'ensemble des renseignements fournis
par les témoins pe saurait être autre chose qu'une lé par les témoins, ne saurait être autre chose qu'une légère hémorrhagie cérébrale, il se présente l'une ou l'au-

tre des deux circonstances suivantes : Ou la lésion cérébrale est trop considérable pour per-mettre le retour des fonctions lésées, et alors l'intelligence ainsi que le mouvement restent abolis ou profondément troublés jusqu'à la mort, laquelle survient alors au bont de peu de jours, « ordinairement ayant le huitième jour, dit Rochoux, dont l'ouvrage sur l'apopiexie est classique, et quelquefois beaucoup plus tôt, du premier au troisième jour. » (Rochoux, Recherches sur l'apoplexie, 1833, p. 118.)

Ou l'apoplexie par hémorrhagie cérébrale n'entraîne pas la mort, et voici alors ce qui se passe : d'abord, les facultés intellectuelles ont pu demeurer intactes, lors même que le malade a été frappé d'hémiplégie complète.

« Il est des malades, dit le professeur Grisolle, qui, 2u moment de l'attaque, n'éprouvent qu'une sorte d'étourdissement ou de vertige qui les fait tomber, s'ils sont debout, mais ils conservent la plénitude de leur raison, et quand on les relève, on constate qu'ils sont hémiplégiques, c'està-dire paralysés d'une moitié du corps. » (Grisolle, Traité élémentaire de pathologie interne, 4° édit., 1850, t. I°,

Mais dans la plupart des cas, il y a eu perte de connaissance. Or, ce sont toujours les facultés intellectuelles qui reparaissent d'abord avant le retour de la sensibilité générale, et lors même que le mouvement demeure com-

plétement aboli dans les membres paralysés. Voici comment Rochoux s'exprime à ce sujet :

« Lorsque l'apoplexie doit avoir une heureuse termi-naison, la perte de la connaissance, si elle a été complète, est le premier accident qui se dissipe. Les malades re-viennent à eux, ordinairement depuis le premier jour jusqu'au quatrième ou sixième, bien qu'ils conservent encore un peu d'étonnement, assez souvent accompagné de dou-leur et de pesanteur de tête. » (Rochoux, Recherches sur

Il paraît évident, d'après les dépositions recueillies, que l'attaque subie par la veuve Conet, le 27 mai 1864, n'a offert que peu de gravité et ne résultait que d'une lésion fort légère, puisque ni ses habitudes, ni son genre de vie ne paraissent en avoir été profondément modifiés, et qu'elle n'a laissé qu'une paralysie de peu de durée et de peu d'importance. Je remarque, en effet, qu'il n'en est fait mention que dans une seule déposition, celle de la femme Perrot, et qu'il n'est fait mention nulle part du moindre trouble dans la parole. Et si j'ai cru devoir rai-sonner dans l'hypothèse d'une hémorrhagie cérébrale légère, il faut bien remarquer que ce diagnostic est unique-ment basé sur un phénomène, l'hémiplégie, qui doit avoir été bien fugace, puisqu'il n'est mentionné qu'incidemment par la femme Perrot. Autrement, il ne se serait évidemment agi que d'une congestion passagère.

Mais si, laissant le côté exclusivement pathologique de la question, j'entre dans les faits de la cause, je dis que ce ne sont point des actes plus ou moins bizarres ou inusités que l'on aurait pu relever ultérieurement au 2 juin 1864 qui nous donnent la mesure de l'état de l'intelligence, à l'époque du testament, mais bien ce qui s'est passé ce jour-là. Et je dis que ce testament, dans lequel on prétend montrer un témoignage d'insanité, fournit pré cisément le témoignage le plus frappant de l'intégrité effective de l'intelligence.

D'abord, si la veuve Conet se fût encore trouvée, le 2 juin, sous l'influence de son attaque d'apoplexie, elle n'eut sans doute pas fait son testament. Mais admettons qu'elle l'eut fait, elle eut offert immanquablement, dans sa physionomie, dans les caractères de la parole, dans l'intona-tion même de la voix, des circonstances très frappantes et qui n'eussent pas échappé à l'observateur le plus inattentif et dont nous ne trouvons aucun vestige dans les dispositions relatives au testament. Ensuite, c'est dans sa texture générale, dans un défaut manifeste de suite, de coordination, de raisonnement, que le testateur eût montré la trace d'un trouble quelconque de l'intelligence, et non dans la substitution inconsciente et isolée d'un nom à un autre, d'une personne à une autre, ou, si l'on veut, d'une volonté nouvelle à une volonté antécédente. Ceci ne peut faire l'objet d'aucun doute pour toute personne ayant vu de près quelques apoplectiques

Il y a donc toute raison d'admettre que les choses ont dù se passer comme elles se passent dans la généralité des cas de ce genre, et que la veuve Conet avait re-couvré la possession de ses facultés intellectuelles six jours après son attaque, et surtout il est formellement interdit de déclarer qu'il était mathématiquement impossible qu'elle

en eût recouvré le libre usage. l'ajouterai une seule observation, c'est que les accidents de ce genre, comme tous ceux qui portent spécialement sur le système nerveux, laissent souvent sur le caractère une impression marquée, c'est-à-dire le rendent inégal, susceptible, irritable, alors même que les facultés intellectuelles, c'est-à-dire la mémoire et le jugement, ont conservé ou recouvré leur intégrité, et que des observateurs peu éclairés ou superficiels peuvent faire à ce sujet une confusion dont je n'ai pas besoin de faire ressortir ici

2º Si j'ai pu répondre à la première question d'une manière très catégorique, il n'en sera pas de même pour la seconde, relative à l'influence que l'usage abusit des boissons alcooliques aurait pu exercer sur les facultés de

En effet je me trouve complétement dépourvu de no-tions au sujet du fait même de ces abus ou de leur ca-ractère, et je ne puis qu'établir des présomptions sur les effets qu'il auraient pu exercer dans le sens dont il s'agit.
Cependant je présenterai quelques observations dont on
pourra faire une application utile.

Les conséquences funestes des boissons alc o iques
sur la sané ont été remarquablement étudiées depuis un

certain nonbre d'années, et sont devenues, sous la déno-mination l'alcoolisme, lé sujet d'un chapitre nouveau et considérable de la pathologie.

On a r.connu que l'usage abusif des alcooliques déterminait des désordres nombreux, non-seulement dans le système rerveux, mais encore dans la texture et les foncsystème rerveux, mais encore dans la texture et les ionctions des différents viscères, et que, avant de troubler l'intelligence, il troublait profondément la santé sous des formes tiès diverses. Or, la santé de la veuve Conet paraît s'être conservée d'une manière très particulière, puisque, jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans, elle avait gardé une activité physique et intellectuelle remarquable.

Il faut considérer en outre que l'usage abusif des choses ou l'excès n'est absolu que dans une certainé me-

ses, ou l'excès, n'est absolu que dans une certaine me-sure, et qu'il est surtout relatif.

Si l'on supposait que la veuve Conet n'eût pris que dans les derniers temps de sa vie l'habitude des boissons alcooliques, on pourrait être amené à penser que son organisme, et ses facultés intellectuelles en particulier, au-raient pu en être notablement troublés. Mais si l'on con-sidère le milieu dans lequel elle a toujours vécu, les in-dustries particulières auxquelles elle s'est livrée, enfin, son caractère bien connu, on croira difficilement qu'elle ait conservé jusqu'à un âge avancé des habitudes de tem-

pérance absolue. Je dois faire remarquer que, en dehors de l'ivresse elle-même, les désordres qui sont la conséquence de l'al-coolisme sont presque exclusivement dus aux boissons alcooliques proprement dites, et que, si le docteur Nilo dit que, la veille de sa mort, les lèvres de la veuve Conet exhalaient une forte odeur d'absinthe, si le sieur Beauger parle d'eau-de-vie, il n'est que tion que de vin dans les

Or, un âge avancé, surtout avec les habitudes qu'il est permis de supposer à la veuve Conet, entraîne une tonérance remarquable, sinou pour les alcooliques eux-mêmes, au moins pour le vin, dont l'usage est même souvent une nécessité pour les vieillards habitués depuis longtemps à le consommer en large proportion.

En résumé:
1º Il est tout à fait admissible que la veuve Conet ait été en possession de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, le 2 juin 1864, six jours après son attaque d'apoplexie, et il est probable qu'il en a été ainsi.

2º Rien, dans les dépositions recueillies, n'autorise à admettre que ses facultés intellectuelles aient été altérées par l'abus des boissons alcooliques. Délibéré à Paris, le 9 décembre 1867,

Dr DURAND-FARDEL. Je, soussigné, professeur de médecine légale à la Fa culté de médecine de Paris, déclare adhérer de la manière la plus complète à la consultation et aux conclusions qui précèdent. La paralysie, c'est-à-dire la perte plus ou moins complète du niouvement, n'implique pas le moins du monde la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, et, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit par mon honorable confrère, tous les faits recueillis et l'acte testamentaire démontrent que les facultés n'avaient pas été atteintes chez la dame Conet par l'attaque, d'ailleurs assez mal caractérisée, qu'elle aurait eue quelques jours

auparavant. Quant au trouble mental résultant d'excès alcooliques, il ne peut être suppose à priori, et se serait certainement révelé par des désordres très apparents s'il avait existé. L'habitude de l'ivrognerie peut d'ailleurs constituer une prédisposition à des congestions cérébrales sans pour cela porter atteinte à l'intelligence même,

Je n'hésite donc pas à m'associer sans réserve aux conclusions très explicites et très légitimes de M. le docteur Durand-Fardel.

Paris, le 14 décembre 1867. Ambroise TARDIEU.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Desmarest avocat du demandeur, et Me Bertout, avocat du défendeur, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier, le jugement suivant :

« Attendu que l'enquête n'a pas établi les faits admis en preuve, notamment que le 2 juin 1864, jour de son testament, la testatrice eut ses facultés intellectuelles altérées, soit sous l'influence d'une attaque d'apoplexie, dont elle a été frappée six jours auparavant, soit par l'abus de boissons alcooliques;

« Déclare le demandeur mal fondé dans ses demandes, en tous cas l'en déboute, et, vu les circonstances de la cause, condamne le demandeur pour tous dommagesintérêts en tous les dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Legagneur, doyen. Bulletin du 9 janvier.

ARRÊT. - DÉFAUT DE MOTIFS. - PRÉVENU ACQUITTÉ.

L'arrêt qui acquitte un prévenu par cet unique motif « qu'il ne résulte pas des documents de la cause que le prévenu ait agi méchamment et dans l'intention de nuire, » est insuffisamment motivé et doit être annulé à ce titre; cette déclaration unique n'ex-clut pas, en effet, l'absence de volonté de ne pas commettre le délit poursuivi. Cassation, sur le pourvoi du procureur général de

Dijon, de l'arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 14 août 1867, qui a acquitté les sieurs Lapalus et Monie, prévenus de destruction de clôture.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

Bulletin du 10 janvier.

OCTROI. - PRIVILÉGE D'ENTREPÔT. - DÉCHÉANGE. DÉCLARATION INFIDÈLE. - CONDAMNATION AUX FRAIS D'AVOUÉ EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1. L'administration de l'octroi, qui a accordé à un

assujetti le privilége d'entrepôt, trouve dans l'article 95 du décret du 17 mai 1809 la faculté d'en faire prononcer la déchéance en cas de fraude ou de déclaration infidèle; c'est à bon droit que la Cour impériale, se fondant sur ces fraude et déclaration infidèle qu'elle constate, prononce la déchéance de ce

II. Les frais et honoraires de l'avoué, en matière criminelle, peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, mais à la condition que la Cour im-périale constatera formellement l'utilité de son intervention et que ces frais ne sont pas frustratoires. La condamnation pure et simple de ces frais manque de motifs et doit être annulée.

Rejet du pourvoi, au fond, formé par le sieur Co-roënne contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 19 août 1867, qui l'a condamné à 200 francs d'amende pour contravention d'octroi au préjudice de la ville de Valenciennes.

Mais cassation partielle de la partie de cet arrêt qui a condamné aux frais et honoraires de l'avoué. M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. - Plaidants, Me Mimerel, avocat du sieur Coroënne, et Me Fournier, avocat de la ville de Valenciennes.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Saillard.

Audience du 10 janvier.

LE JOURNAL le Corsaire. — JOURNAL NON GAUTIONNÉ. — PUBLICATION D'ARTICLES TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

M. Accoyer, dit Spoll, gérant du journal le Corsaire, a été coadamné par défaut par deux jugements rendus par la 6º ch., à la date des 27 novembre et 18 décembre derniers. Le premier l'a condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende, et le deuxième à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour une double contravention qui aurait été commise dans deux articles des 15 et 18 novembre, le premier signé Eugène Ceyras et le second Jules Denizet, comme ayant traité de matières politiques dans un journal non cau-

M. Accoyer a fait appel de ces jugements. La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Fleury, qui a présenté le rapport, M. Fontaine (de Rambouillet), avocat du prévenu, et M. l'avocat ge ral Aubépin, a remis à huitaine pour rendre son

AFFAIRE DE L'HOTEL-DE-VILLE, - DEMANDE EN RÉCUSATION D'UN MAGISTRAT.

On se rappelle que, dans les poursuites exercées contre MM. Longuet, Breuillé, Humbert, il s'est produit un incident. Les prévenus ont posé des conclusions tendantes à la récusation de M. le président Delesvaux. La 6° chambre, par jugement du 13 dé-cembre 1867, a repoussé leur demande. L'affaire venait aujourd'hui à la Cour.

M. le conseiller Falconet présente le rapport de cette affaire. M. le président donne la parole à M. l'avocat général Aubépin. A ce moment, Me Floquet demande à la Cour de donner audience aux prévenus et de leur permettre de développer leurs conclusions à fin de récusation.

M. le président : La Cour ne pense pas, en face des termes de l'article 394 du Code de procédure civile, que les parties aient le droit de se présenter dans le

Me Floquet: Je demande à la Cour de prendre des conclusions.

M. le président : Vos conclusions ne peuvent porter que sur le point de savoir si les prévenus ont le droit d'intervenir.

Me Floquet donne lecture de ses conclusions, qu'il développe ensuite; M. l'avocat général les combat, la Cour les rejette et donne la parole à M. l'avocat général, qui soutient que l'appel des prévenus n'est pas recevable, comme n'ayant pas été interjeté dans les cinq jours du jugement.

Nous publierons dans un de nos prochains numéros les conclusions prises au nom des prévenus et les arrêts rendus par la Cour.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Goujet. Audience du 10 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN FRÈRE SUR SON FRÈRE. - QUATRE TENTATIVES D'ASSASSINAT SUR DES GARDIENS DE MAZAS. - SEIZE VOLS QUALIFIÉS. - VOL COMMIS CONJOINTEMENT, LA NUIT, AVEC VIOLENCES. -

TROIS ACCUSÉS. En voyant les trois accusés qui prennent place sur le banc des assises, on s'explique le luxe de force publique qu'on a cru devoir déployer. Il est rare de voir trois physionomies plus caractérisées, plus re-poussantes que celles de ces accusés, et leurs déplora-

bles antécédents justifient le jugement défavorable qu'on porte sur eux à leur aspect. Ces accusés sont les deux frères Brettnacher et un sieur Thion. Ils sont des voleurs de la pire espèce. De plus, les deux frères sont profondément divisés, et l'un d'eux, Louis, a voulu, d'après l'accusation, donner la mort à son frère Michel, dans le cabinet

même du juge d'instruction, pour se venger des ré-vélations à la suite desquelles il a été arrêté. Enfin, ce même accusé, Louis, aurait tenté d'assassiner quatre gardiens de Mazas qui avaient mission de le conduire dans une cellule de punition.

Ils sont placés sur le banc dans l'ordre suivant : Michel Brettnacher, vingt-cinq ans, journalier, né à Grandorff (Moselle). - Me de Rothschild, défen-

seur. Nicolas Thion, vingt-cinq ans, journalier, né à Auteuil (Seine). - Me Bouchot, défenseur.

Louis Brettnacher, trente et un ans, journalier, né à Grandorff (Moselle). — M° Lévesque, défenseur. M. l'avocat général Legendre occupe le fauteuil du

ministère public. L'instruction a porté sur deux affaires, qui ont été réunies par une ordonnance de jonction rendue par M. le-président des assises.

Voici le premier des deux actes d'accusation :

Dans le cours d'une instruction dirigée contre Michel Brettnacher au sujet de nombreux méfaits dont la plupart ne sont justiciables que du Tribunal de police correctionnelle, et dont quelques-uns, aujourd'hui prescrits, ne-peuvent plus donner lieu à aucune poursuite, cet accusé, entré dans la voie des aveux, a révélé une série de soustractions commises par lui avec des circonstances aggravantes qui leur donnent le caractère de crimes. Signalés par ses déclarations, son frère Louis Brettnacher et un nommé Thion, tous deux repris de justice comme lui, se sont également reconnus auteurs de divers faits du même genre.

Dans le plus grand nombre des vols sur lesquels ces révélations ont porté, il en est plusieurs qui ne peuvent être retenus comme chefs d'accusation; le long temps écoulé et la multiplicité des crimes commis par les accusés et par les individus dont ils recevaient les confidences ont rendu impossible la détermination exacte de certains points sur lesquels l'information a porté, et ont même produit d'inévitables confusions dans les souvenirs des frères Brettnacher et de Thion. Mais il existe évidemment charges suffisantes à l'égard des soustrac-tions dont la preuve est faite par les aveux persistants et concordants des accusés, confirmés autant qu'il a été possible par les déclarations des plaignants. Ces faits et leurs circonstances aggravantes seront ci-après énoncés et qualifiés.

No Sept 1

Dans le cours de l'instruction, le 7 août 1867, Louis Brettnacher, qui avait déjà manifesté, à plusieurs reprises, une haine violente contre son frère et commis sur celui-ci une tentative d'assassinat, dans le cabinet même du magistrat instructeur, s'est précipité sur Michel ar-mé d'un tranchet qu'il avait réussi à dérober à la surveillance des gardiens de la maison d'arrêt, et lui a fait une blessure, heureusement sans gravité, mais que la nature de l'instrument aurait rendue mortelle si un mouvement de sa victime et l'empressement des gardes n'avaient fait dévier le coup ainsi porté.

Louis Brettnacher avoue qu'il avait formé le dessein de tuer son frère, et n'exprime qu'un regret, celui de n'avoir pas réussi.

Le second acte d'accusation fait connaître les faits suivants:

Brettnacher subissait, dans la maison de Mazas, une détention préventive pendant l'instruction d'une procédure qui s'est terminée par le renvoi de cet individu devant la Cour d'assises sous inculpation de vol qualifié et d'assassinat. Son adresse au travail l'avait fait admettre dans un atelier; mais les surveillants avaient eu plusieurs fois à signaler la violence de son caractère et de ses propos. Le 17 septembre 1867, le directeur de la maison dut lui infliger une punition disciplinaire. Pendant toute la nuit, l'accusé ne cessa de proférer des menaces de mort contre diverses personnes. Le 20 septembre, à sept heures et demie du matin, les brigadiers Brémont et Fourcade, le surveillant Seveyrac et le détenu Maron entrèrent dans sa cellule pour le conduire à la cellule disciplinaire. Brettnacher était au fond de la pièce, se tenant contre le mur dans une attitude menaçante.

Lorsque les susnommés s'approchèrent de lui, il s'élanca sur eux, porta à Fourcade, qui se présentait le premier, un coup à la poitrine, puis, entouré et saisi par les trois autres, il réussit à les frapper successivement d'un instrument dont il était porteur, et leur fit à tous des blessures plus ou moins profondes. L'arme dont il se servait était un crampon de fer qu'il avait arraché du mur, aiguisé sur le pavé de la cellule et muni d'une sorte de poignet formée de lambeaux d'étoffe. On se rendit maître de lui, et les blessures reçues par Fourcade, Brémont, Seveyrac et Maron se trouvèrent n'avoir pas de gravité; mais la nature de l'arme, la direction des coups portés et la déclaration même de l'accusé établissent clairement l'intention homicide qu'avait cet homme en frappant les quatre personnes qui exécutaient l'ordre de leur chef. La préméditation n'est pas moins certaine; Brettnacher en fait l'aveu sous une forme cynique, et elle est surabondamment démontrée par les inscriptions sinistres tracées par lui sur les murs de sa cellule.

# INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

D. Michel, levez-vous. Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations : Le 12 février 1859, vous avez été reconnu coupable de vol, mais, à cause de votre âge, envoyé en correction. Rendu à la liberté, vous avez été condamné, le 9 juillet 1863, à six mois de prison. En septembre 1864, trois mois pour rébellion. En septembre 1865, pour rébellion, et, en 1866, quinze mois pour vol. En 1867, cinq ans de prison pour vol commis le jour même où vous sortiez de prison. - R. Oui, monsieur, parfaitement.

D. Aujourd'hui, vous êtes accusé de seize vols commis dans des maisons en construction. - R. Je ne renie rien. D. Vous avez commis un vol avec Thion sur une personne à l'aide de violences et la nuit? - R. Je n'ai pas fait ce vol, mais j'ai reçu une partie des objets volés.

D. Vous avez recélé des outils volés par votre frère?— R. Les outils étaient marqués à son nom.

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction. - R Est-ce que je sais comment l'instruction a été faite.

D. Thion, vous avez également des antécédents judi-ciaires: Le 5 décembre 4857, vous avez été envoyé en correction. En janvier 1861, vous avez été arrêté pour vol, mais renvoyé. Le 27 mars 1862, vous avez été condamné à quatre mois d'emprisonnement pour vol. Libéré en février 1866, vous avez été condamné, en septembre à trois mois de prison pour vol. Enfin, le 2 janvier dernier, vous avez été condamné à cinq années d'emprisonnement pour vol et pour recel. Vous êtes inculpé ici de recel d'outils volés par Louis Brettnacher. — R. Je croyais qu'ils étaient à lui.

D. Vous l'avez avoué dans l'instruction? - R. Non,

D. Louis, levez-vous. Vous avez aussi des antécédents, et plus déplorables encore. Vous avez subi dix condamnations, dont une pour coups et blessures? - R. Ma jeunesse a été déplorable, mais on peut en revenir.

D. Vous ètes accusé ici de vols et de faits beaucoup plus graves. D'abord, deux vols avec effraction dans des maisons. - R. Je les nie, les outils étaient marqués à

mon chiffre. (On rit.) D. Il s'agit d'un vol de montres et d'argent chez M. Perdonnet. — R. Ah! pour ça, je l'ai avoué par suite de conseils que j'ai reçus en prison; aujourd'hui, je le

Quels conseils avez-yous recas en prison ?- R. Quand mon frère s'est mis en révélation, on m'a conseillé de m'y mettre aussi, et je m'y suis mis pour aller avec lui; j'ai

indiqué des vols que je n'ai pas commis. D. Mais sur dix chefs d'accusation, vous en repoussiez huit pour n'en reconnaître que deux. Vous alliez ainsi contre le prétendu but auquel vous tendiez. Vous me comprenez bien, n'est-ce pas? — R. L'instruction a été faite au hasard; on nous amenait là sans préparation, que je ne savais plus sur quel pied j'étais. Il y a ici deux té-moins dans la société de la Cour d'assises qui prouveront

leversé depuis ma dernière condamnation. D. Arrivons à des faits plus graves. Le 7 août, pendant l'instruction suivie sur les révélations de votre frère, vous avez proféré contre lui, à la prison, des menaces, et l'on vous avait séparés. - R. Oui, monsieur. Il ne s'agissait

ça. Tenez, je ne sais plus ce que je dis. Je suis tout bou-

pas de révélations, comme je l'ai dit dans mon mémoire. L'étais rentré dans la société, j'avais déploré mon passé; j'étais redevenu ouvrier honnête, et l'on avait trouvé l'innocence sur moi. Mon frère est venu et il m'a perdu de nouveau dans la prison, il m'a dépensé l'argent que j'avais gagné à la prison. Je lui ai réclamé mon argent; il m'a dit : « Je la garde. » Je lui ai répondu des paroles aggravantes, c'est yrai; il s'est jeté sur moi en disant qu'il avait soif de manger mon sang. C'est M. Bernard, le gardien, qui nous a séparés. Voilà la cause de mon exaspération contre lui.

D. C'est de ce moment que vous avez conçu la pensée de lui donner la mort?-R. Bien loin de là, monsieur. D. Vous étiez cordonnier, et vous aviez deux tranchets? -R. J'en ai eu jusqu'à quatre.

D. Vous n'en deviez avoir que deux. Vous en avez de

mandé un troisième sous le prétexte que l'un des vôtres ne coupait plus.—R. C'est faux.

D. L'instruction le constate.—R. Je l'ignore.

D. Elle vous a ét signifiée.—R. Oh! j'ai tout ce qu'il faut pour me défendre.

1). Vous avez détourné le tranchet que vous deviez ren-dre et on l'a trouvé caché dans les semelles les vos souliers. Voilà la ruse que vous avez employée? - R. Mais, pas du tout, monsieur.

D. Vous niez qu'il fût caché dans votre soilier? — R.

Non, je ne nie pas cela, et c'était bien pour me venger

D. Vous avez été appelé le 7 août devant le juge d'instruction avec Thion et votre frère. Qu'avez-vous fait ce jour-là ?- R. Dans la cellule d'attente, monfrère me dit encore quelques paroles menaçantes qui mont irrité. Le gendarme s'en est bien aperçu. Aussi, en arrivant dans le cabinet du juge d'instruction, j'ai prémédit ce que j'allais faire. J'avais retiré le tranchet de mon soulier, et il était dans ma casquette.

D. Vous avez dit au gendarme : « Je suis perdu, c'est mon frère qui m'a dénoncé»?— R. J'ai dit : « C'est mon

frère qui me perd. » D. Vous disiez aussi : « Je vais faire changer l'instruction, » et vous avez expliqué que vous alliez aire changer l'instruction de vol en une instruction d'assassinat?—

R. J'ai été un peu vif, je le reconnais.

D. Vous avez subi là, avec calme, un très long interrogatoire, et c'est au moment de partir que vous avez frap-pé votre fière? — R. Je me suis levé et j'ai couru sur lui avec violence.

Vous cherchiez à le frapper en pleine poitrine, vous l'avez atteint, et, sans Thion qui a arrêté votre bras, vous le frappiez mortellement?— R. J'avais bien l'intention de le tuer. J'étais irrité de la parole qu'il m'avait dite.

D. Vous avez manifesté le regret de l'avoir manqué!—
R. C'est vrai; mais à tout péché miséricorde!
D. Vous avez répondu: « Si Thion ne m'avait pas arrêté le bras, mon frère y était, oh!il y était! Une autre fois je serai plus heureux. » - R. J'étais encore irrité contre

D. Mais vous répondiez cela deux mois et demi après la tentative? — R. Ma colère durait toujours.

D. Vous avez à répondre. de quatre autres tentatives d'assassinat par vous commises sur les gardiens de la pri-son de Mazas. Vous êtes très bon ouvrier, et l'on vous avait donné des agrafes à confectionner. Il y en avait quelques-unes de défectueuses: votre travail a été refusé et vous avez saisi le contre-maître à la gorge?—R. C'est faux! Pourquoi qu'on n'a pas assigné un gardien qui a tout vu, qui prouverait que le rapport était faux et qu'on fait des injustices à Mazas comme ailleurs?

D. Vous avez té envoyé en punition; mais comme la cellule disciplinaire était en réparation, on vous a laissé dans une cellule du haut. Vous saviez que vous deviez descendre le londemain, et vous en avez été très irrité. Cela est constaté par les inscriptions écrites sur les murs de votre cellule: « Mort au premier qui entrera! L. B. »

— R. Ga se peut que j'aie fait cette inscription; mais avec

D. Cela ne nous regarde pas. Vous aviez la camisole de comment avez-vous fait pour vous en débarrasser? R. l'ai réussi à ça et j'y réussirai toujours. l'avais démoli le siége d'aisance de ma cellule et j'ai pris un crampon que je destinais à M. Bourdon, qui a toujours été injuste avec moi. C'est en me débattant avec les quatre gardiens que je les ai blessés. Ils me frappaient tous les quatre à coups de pied après m'avoir renversé.

D. Comment avez-vous déchiré la camisole de force?—

R. J'ai usé la corde qui réunit les deux manches derrière le dos en la frottant contre l'arête de la porte, et j'ai dompté la camisole de force.

D. Voici le crampon par vous arraché au siège. Vous y avez fait un manche en enveloppant le bout de ce crampon avec de la toile: d'où venait cette toile? - R. Cétait la doublure de mon pantalon.

D. Vous en avez fait une arme facile à tenir à la main. Vous avez aiguisé le crampon sur la brique ? — R. Ca se peut que j'aie frotté un peu la pointe sur la brique. D. A quel usage destiniez-vous cette arme? - R. Je

voulais blesser M. Bourdon. D. Oh! le blesser; le médecin a déclaré qu'il s'en est fallu de fort peu que ses blessures fussent mortelles. Fourcade est entré et vous a invité à descendre. Qu'avezvous répondu ? - R. J'ai dit : « Non, je ne veux pas

D. Et vous vous êtes adossé au mur, la main levée, et vous avez frappé Fourcade, mais peu gravement. Aidé de Maron et de Brémont, il vous a renversé: vous vous êtes débattu et vous les avez frappés dans les jambes.

La lutte avait été rapide; les témoins ont cru n'avoir été frappés que de coups de poing; mais leur sang qui coulait a révélé les blessures reçues. Brémont a reçu deux blessures, dont l'une au bas-ventre, et il s'en est fallu de quelques millimètres que cette blessure fût mortelle. - R. Le médecin a constaté les blessures de ces messieurs, mais pas les miennes; j'en serais mort qu'on n'y aurait pas fait attention. J'ai repoussé Fourcade simplement; si je l'avais frappé mortellement, il en serait mort. (L'accusé paraît triomphant de cette réponse )

D. Vous avez repoussé la pensée d'avoir voulu tuer les gardiens, mais vous avez avoué que vous en vouliez A Bourdon. - R. Oui, c'est le plus grand coupable de Mazas; c'est un cameloteur qui vit des vivres des pistoliers et qui a été changé de division pour avoir bu le vin des politiques.

D. Tout cela serait vrai, que ca ne vous autorisait pas à lui donner la mort. — R. Ca, c'est juste. D. Mais vous en vouliez aussi aux gardiens. Dans la

matinée, on vous a entendu dire : « J'en tuerai un! oui, 'en tuerai un! » - R. Je n'ai pas connaissance d'avoir D. Vous avez dit aussi : « Je n'en voulais pas à Fourçade, mais il fallait que j'en nettoie un. » - R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. L'avez-vous dit, oui ou non? - R. Non. D. Nous entendrons les témoins. - R. l'ai dit seulement : J'ai le regret d'avoir frappé Fourcade. J'ai dit que e voulais tuer Bourbon.

D. Vous avez dit qu'à une certaine époque de votre vie, vous avez voulu vous suicider? — R. Je me suis jeté d'un deuxième étage.

D. On a pensé que cette chute était le résultat d'un accident; c'est un point qu'on n'a pu éclaircir. Quoi qu'il en soit, à la suite de cette chute, vous avez fait une maladie. La police s'est préoccupée de ce fait, et vous avez été examiné par deux célébrités médicales qui ont déclaré que cela n'a pu influer sur votre intelligence, qui n'est pas des plus remarquables : on a pu s'en convaincre ici.

# DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

On entend une série de témoins qui déposent sur les seize vols d'outils, commis par Michel dans des maisons en construction. Cette partie des débats est complétement dénuée d'intérêt. Michel avoue tout, et il prétend qu'il a commis ces vols pour s'affranchir de la surveillance de la haute police, en se faisant condamner aux travaux forcés.

Louis Brettnacher continue à contester les deux | mande. vols qui lui sont reprochés. Avec ce langage ampoulé et souvent inintelligible qu'il affectionne, il s'écrie « Je suis innocent aussi vrai qu'il y a ici un Christ qui nous donne du jour! » Il dément toutes les déclarations des témoins.

L'audience est suspendue. A la reprise, on entend les témoins sur les tentaties d'assassinat.

Mangin, gendarme : Le 7 août, je conduisais Brettnacher à l'instruction. J'ai voulu lui prendre le bras droit : il m'offrait toujours le bras gauche. Il me dit qu'il était mal avec son frère qui s'était mis en révélation. Après l'interrogatoire, au moment de les rameuer Louis s'est élancé sur son frère. Thion lui a arrêté le bras, et moi j'ai saisi Louis par le cou. J'ai cru d'abord qu'il s'était empoigné avec Thion. Louis s'est écrié qu'il était faché de n'avoir pas réussi, qu'il y avait deux mois qu'il méditait cela. Il a dit qu'il avait été en prison avec Lemaire; qu'il lui avait promis d'aller le rejoindre tà-haut, et que sa tête irait avec la sienne à l'Ecole de mé-

Louis Brettnacher: J'étais en cellule double avec Charles Lemaire, et j'ai agi par les conseils qu'il m'a donnés. La parole dite par mon frère m'a poussé à bout.

D. Mais vous n'avez pas agi sous le coup de l'irritation de cette parole. Vous avez longuement préparé votre crime, et vous l'avez exécuté avec calme et sang-froid, sous les yeux mêmes du juge qui venait de vous interroger. - R. Je n'aurais pas fait usage de mon tranchet si mon frère ne m'avait pas fait de menaces avant de monter chez le juge d'instruction. J'ai conservé cette haine qui me rongeait la tête. Mon tranchet ne devait pas me servir à cela.

D. Qu'en vouliez-vous faire? - R. M'en servir comme de conteau, ou pour me suicider dans la prison. D. Vous avez répondu au juge d'instruction... - R. Je

sais bien ce que j'ai répondu. D. Vous avez dit : « Je suis fâché de n'avoir pa réussi. J'ai voulu déjà exécuter mon projet; j'avais fait à Lemaire la promessse d'aller le rejoindre. Si j'avais réussi que j'aurais été content! » Et, vous tournant vers votre frère, vous lui dites : « Ne te retrouve jamais devant moi, je ne te manquerai pas une autre fois! »

Michel Brettnacher : Si mon frère m'avait tué, il aurait bien fait, car il n'aurait pas détruit grand'chose de bon.

Bourdin, gendarme: Le 7 août, je conduisais Thion à
l'instruction. Après l'interrogatoire, Louis s'est jeté sur
Michel et l'a blessé. C'est Thion qui a arrêté le coup et désarmé Louis Brettnacher. Nous pensions que ce n'était qu'un coup de poing, mais Thion nous a dit : « Vous ne voyez donc pas ce qu'il a dans les mains? » Louis a manifesté le regret de n'avoir pas tué son frère.

Lambert, gendarme : Je conduisais Michel à l'interrogatoire. L'interrogatoire fini, Louis s'est élancé sur son frère en lui portant un coup de tranchet dans la poi-

Delhomme, gérant de l'entreprise des travaux : Louis Brettnacher s'est procuré par ruse un tranchet. Il a demandé un nouveau tranchet au contre-maître, qui lui en a apporté un dans la journée. A ce moment il à dit qu'il avait rendu un tranchet le matin, ce qui n'était pas vrai, et il a pu ainsi avoir un troisième trauchet.

Louis avait de l'irritation contre son frère, qui l'avait

Louis Brettnacher: Ce que dit monsieur n'est pas exact. M. Delhomme, quand il venait me voir, était très libertin (libre) avec moi. Il m'a vu un troisième tranchet qui me servait de couteau.

Delhomme: Oui; mais je vous l'avais retiré. Louis : N'ai-je pas fait passer de l'argent à mon frère quand il est passé aux cordonniers?

Delhomme: Vous l'avez dit; mais je n'en sais rien. Bonnard, surveillant à Mazas : Jétais un jour à la promenade; Louis et Michel étaient sur le préau. Il y a eu querelle, puis lutte. Michel a terrassé Louis, et j'ai en-tendu les menaces qu'ils se faisaient à propos de révélations. Rentré en cellule, Louis me dit : « Il n'y a pas à revenir; tôt ou tard, il passera par mes mains. » Et il me montrait un tranchet.

On passe aux témoins relatifs aux quatre tentatives d'assassinat commises à Mazas,

Fourcade, brigadier de surveillants, à Mazas : Louis été envoyé en punition le 19 septembre dernier, mais i ne devait être conduiten cellule que le lendemain. Quand nous allâmes pour le chercher, il fit résistance; il me frappa à la poitrine. Maron et Schumacher sont venus mon aide. J'avais renversé Louis ; ceux qui sont venus à mon aide ont été blessés par l'arme que je vois ici. Il m'a frappé avec le manche de son instrument, parce qu'il tenait la pointe de l'air.

D. A-t-il frappé au dehors de la cellule? - Je crois qu'il n'a frappé que dans l'intérieur de la cellule. D. Il avait fait des menaces? - R. La veille il avait dit que le premier qui entrerait dans sa cellule serait un homme mort. Ce sont ces menaces qui ont fait que nous

sommes allés à quatre pour le chercher.

D. Que vous a-t-il dit dans la cellule?— R. Il m'a dit: « Ah! je vous ai manqué. » Je ne sais s'il m'en voulait. En me frappant, il a dit : « Le premier qui avance est

Louis: Ils se sont jetés quatre sur moi, je me suis défendu ; on m'a renversé; on m'a frappé à coups de pieds, et j'ai frappé en me défendant. J'ai dit : « Laissez-moi, n'avancez pas; le premier qui avance, je le tue! » Pourquoi se jettent-ils quatre sur moi ? Je ne voulais tuer personne, puisque je levais mon arme, et que je voulais la cacher. Si j'ai frappé plus tard, c'est que je me défen-

Brémont, brigadier à Mazas : Le 19 septembre, Louis a été mis en punition pour avoir serré le cou à son contre-maître. Le lendemain, je suis allé avec Fourcade, Maron et un autre pour le faire descendre. Fourcade s'est avancé et il a reçu un coup de poing. Nous avons renversé cet homme, et j'ai été blessé à la cuisse et au bas-ventre par un crampon qu'il avait aiguisé sur une brique. Il avait souvent proféré des menaces contre plusieurs personnes, surtout contre son frère. Il n'a jamais proféré de menaces contre moi. Il en voulait principalement à Bourdon. Il disait aussi qu'il en tuerait bien toujours un. Il voulait tuer quelqu'un.

D. Combien de temps avez-vous été malade? - R. Environ six jours. Ca n'était pas grave, mais c'est encore sensible aujourd'hui.

Louis : Pardonnez si je parle après M. Brémont. A-t-on vérifié si j'étais fautif sur les agrafes? M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Avez-vous

Louis : Jamais! Brémont : Vous avez dit ça toute la nuit, à travers votre vasistas. Louis : l'ai frappé en me défendant.

dit : " Il faut que je tue quelqu'un! »

Brémont: Il a frappé Fourcade le premier. Louis: C'est ça; on ne me croit pas, mais on croit les émoins parce qu'ils ont un uniforme. Ils ne veulent pas convenir que je n'ai porté que des coups de parade.

Bourdon, surveillant : Louis était placé sous ma sur-

veillance spéciale. Il tenait une mauvaise conduite, ct je n'ai jamais pu le ramener au bien. Il a subi une punition pour avoir mis le feu à sa cellule. Il m'a demandé de lui faire donner du travail, ce que j'ai fait. Son contre-maître a été mécontent de ce qu'il avait fait, et Louis l'a injurié et saisi à la gorge. C'est pour ce fait qu'il a été mis en punition. Il a dit qu'il ne ferait pas cette punition. Depuis huit ans que je suis attaché au service criminel, je n'ai jamais vu un homme aussi dangereux.

Louis : Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, vous allez m'écouter. C'est le témoin qui est cause de tout; c'est lui qui a dit au contre-maître qu'à sa place il ne recevrait pas mon ouvrage. Le contre-maître avait reçu un mauvais travail et il refusait le mien qui était bon. Est-ce de la justice ou de l'injustice, cela? je vous le de-

Séveyrac, employé à Mazas : Le 19 septembre, j'étais sur la galerie des détenus, quand j'ai entendu crier : «Coquin! qu'as-tu fait? » J'ai couru à la cellule de Louis; je l'ai pris par la jambe et j'ai recu un coup dans la

mienne. D. La blessure n'a pas été grave? — R. Heureusement pour moi. La veille, pendant la nuit, il poussait des cris par son vasistas. Je lui ai dit de se taire, qu'il trompait le sommeil de ses codétenus. Il a continué, en disant qu'il voulait monter à la Roquette comme avait fait Le-

Maron : J'ai accompagné M. Fourcade dans la cellule de Brettnacher. J'ai vu ce dernier porter un coup de poing à Fourcade. Nous nous sommes précipités à l'aide, et M. Brémont a reçu un coup dans la cuisse. J'ai saisi le bras de Louis, ce qui a empêché le coup de pénétrer plus avant.

M. le président: C'est ce que les médecins ont déclaré : il est heureux que vous ayez arrêté et amorti le coup-

Le témoin : J'ai été blessé au mollet.

Louis: Tout ça, c'est dans le débattage.

Georges Schumacher, surveillant: Le 20 septembre au matin, j'ai entendu Louis dire: « Je veux tuer quelqu'un! »

D. N'a-t-il pas dit, après la scène: « J'ai manqué mon coup; je voulais en nettoyer un? » - R. Je n'ai pas entendu. Le lendemain, je lui dis : « Tu fais donc toujours des bêtises! » Il me répondit : « Il fallait que j'en nettoie un. » Il avait écrit sur la muraille : « Malheur au premier qui entrera! »

D. Etait-ce une inscription ancienne?—R. Non, parce que, lorsqu'on met un individu en cellule, on vérifie s'il n'y a rien d'écrit.

Louis: Tous ces messieurs s'entendent. Ils se suivent dans leurs récits. J'ai pu dire, enlevé par la colère, des paroles que je ne me rappelle pas. Il y a des moments où je ne suis pas maître de moi. Je ne voulais pas faire un meurtre; si j'avais eu cette idée, j'aurais réussi avec

le caractère que je porte.

M. Antoine Blanche, docteur en médecine: J'ai visité, avec M. le docteur Lasègue, l'accusé pour constater son état mental. Nous l'avons vu presque chaque jour pendant le mois d'octobre. Nous avons constaté tout de suite qu'il n'était pas atteint d'aliénation continue, que ce ne pouvait être que des dérangements intermittents. Il nous parla d'une tentative de suicide, que rien n'a établie, et qui résultait d'une chute faite d'un deuxième étage, en

Cependant le docteur Guérin, qui le soigna, constata quelques désordres d'esprit, et émit l'opinion qu'il devait être conduit à Bicêtre. Brettnacher n'y a cependant pas

Il est certain que la chute par lui faite a pu agir sur son état nerveux et exalter l'irritation qui lui est naturelle. Il nous a raconté avec beaucoup de calme et de précision tous les détails de ses affaires.

Brettnacher est-il un épileptique? Nous affirmons que non. Son langage exclut toute idée qu'il soit un aliéné pileptique.

Ainsi, nous avons conclu que Brettnacher n'est pas

Que son système nerveux a pu subir, par la chute qu'il faite, une altération appréciable; Mais que cette altération du système nerveux n'est pas

de nature à porter atteinte à sa raison et à l'affranchir de

la responsabilité de ses actes.

M. Lasègue, professeur à la Faculté de médecine, confirme les conclusions déjà formulées par M. Blanche.

Le docteur Bergeron, chargé de visiter les quatre gardiens blessés par Louis Brettnacher, a constaté sur Brémont et Séveyrac des blessures fort nettes, mais sans gravité. La blessure de Brémont, au bas-ventre, pouvait être mortelle si l'arme eût pénétré d'un centimètre plus avant. Séveyrac portait une blessure peu profonde à la jambe. Maron a été blessé par la même arme légèrement

au-dessus du genou de la jambe gauche. L'arme dont Brettnacher s'est servi était plus dangereuse que ne le serait un instrument tranchant, un couteau, par exemple.

Louis: Ah! vous voyez bien que je n'ai pas agi mortellement, que ce n'est que dans des moments de débattage

M. Bergeron: Les coups ont été portés avec force; cela résulte de l'épaisseur même des vêtements que l'arme a traversés avant d'atteindre les victimes, notamment le sieur Brémont.

M. l'avocat général Legendre prend la parole pour développer l'accusation.

Après le réquisitoire, on suspend l'audience pendant quelques instants. La parole est ensuite donnée à Me de Rothschild dans l'intérêt de Michel Brettnacher, et ensuite à Me Bouchot pour Thion.

Ces deux avocats se sont efforcés de tenir le jury en garde contre le désir manifesté par leurs clients de ne pas obtenir des circonstances atténuantes, afin de se faire envoyer au bagne. Ils demandent, pour ces deux malfaiteurs, une atténuation du verdict, qu' permette à la Cour de ne leur infliger qu'une peine qui permettra à leurs clients de s'amender dans une maison centrale.

Mº Lévesque plaide pour Louis Brettnacher. Il fait valoir l'état mental de son client et les intermittences de violence qui ont pu résulter de cet état. Il sollicite une déclaration de circonstances atténuan-

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer sur près de cent questions qui lui sont posées.

Après une heure et quart de délibération, il rap-porte un verdict négatif : 1º sur le vol de la montre avec violences, reproché à Michel Brettnacher, ce qui a entraîné une réponse négative à la question conjointement posée à l'égard de Thion, reconnu coupable de ce fait; 2º sur les deux vols reprochés à Louis Brettnacher et au recel qui lui était imputé; 3º sur la tentative d'assassinat commise sur Fourcade. Toutes les autres questions sont résolues affirma-

veur de Louis Brettnacher seul. Lecture de cette déclaration est donnée aux ac-

tivement, avec des circonstances atténuantes en fa-

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Michel Brettnacher et Thion, chacun à dix années de travaux forcés, et Louis Brettnacher à vingt années de la

Michel Brettnacher: Merci, monsieur le président; j'ai ce que je voulais; c'est égal, je suis innocent tout de même. Allons, en route pour Cayenne!

# COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Boisjolly, conseiller.

ASSASSINAT PAR UN BEAU-PÈRE SUR LA PERSONNE DE LA FILLE DU PREMIER LIT DE SA FEMME. - COMPLICITÉ DU FRÈRE DU BEAU-PÈRE.

Cette affaire, qui a vivement ému tout le canton de Beaune-la-Rolande (arrondissement de Pithiviers). se déroule aujourd'hui devant la Cour d'assises du Loiret et doit occuper trois audiences. Sur la de mande de M. le président, les accusés déclarent se nommer : Sébastien Millet, âgé de trente-six ans, vigneron, né à Mézières, demeurant à Juranville; Etienne Millet, dit Célestin, vigneron, demeurant à Juranville, âgé de vingt ans.

Les deux accusés appartiennent à la classe des vignerons aisés.

Sébastien Millet a une figure vive, expressive; il répond avec vivacité aux questions qui lui sont posées par M. le président, et se retranche derrière un système de dénégations absolues. Célestin Millet a presque l'air d'un enfant; il a reçu une certaine éducation et se destinait à l'École vétérinaire d'Alfort; sa physionomie est plus douce que celle de son frère; il répond avec intelligence et fermeté aux questions qui lui sont posées.

M. l'avocat général Boullé occupe le siége du ministère public.

Me Cotelle est chargé de la défense de Sébastien Millet;

M° Johanet de celle de Célestin Millet. Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture des actes d'accusation ainsi conçus :

ACTE D'ACCUSATION DE SÉBASTIEN MILLET.

Au commencement du mois d'août 1867, les époux Millet habitaient au hameau des Charriers, commune de Juranville. Leur famille se composait de trois enfants, dont deux en bas âge, issus de leur union, et l'autre, Léopoldine Penot, âgée de dix-neuf ans, issue d'un pre-mier mariage de la femme Millet, sa mère. Cette jeune fille, douée de force, de santé, d'un bon naturel, d'une intelligence ordinaire, et dont l'avenir se trouvait assuré par une fortune personnelle importante pour sa condition, qu'elle tenait de son père, était loin cependant d'être heureuse. Ses parents, dont l'avarice était connue, se montraient exigeants et même malveillants pour elle. L'état de santé de la femme Millet aggravait encore cette situation. Cette femme était atteinte d'un mal incurable qui l'empêchait de se livrer à aucun travail et aigrissait son caractère. Elle savait que ses jours étaient comptés et prévoyait sa fin prochaine; mais loin de chercher dans la résignation quelque remède à ses souffrances, elle provoquait la mort qui devait y mettre un terme; l'idée de suicide s'offrait sans cesse à son esprit troublé. « Si l'on ne me trouve pas ici, répétait-elle souvent, il ne faudra pas me chercher loin, je serai dans la Fosse-du-Paradis » La Fosse-du-Paradis était une excavation profonde remplie d'une eau stagnante et corrompue, située à 300 mètres du village des Charriers.

Les propos de cette malheureuse femme remplissaient l'esprit de sa fille d'un effroi mêlé de répugnance qu'elle ne dissimulait pas devant les personnes étrangères à la maison. Sébastien Millet comprenait la situation de sa femme, la savait sans remède, et voyait avec appréhension approcher le terme de ses souffrances. Cet événement devait, en effet, sous le rapport du bien-être matériel, modifier sensiblement ses conditions d'existence. Comme chef de famille et tuteur de la jeune fille, il avait l'administration de ses biens. A la mort de sa mère, elle allait quitter sa maison et réclamer un compte de gestion. Qu'un homme intéressé, cupide, dépourvu de sens moral, ait conçu, pour prévenir ce résultat, la pensée d'un grand crime, ce n'est pas ce qui peut étonner; mais que cet homme ait pris pour confidente la propre mère de la victime, qu'il ait amené cette femme mourante à consentir au sacrifice de son enfant, c'est ce qui paraîtrait invrai-semblable, si l'instruction à laquelle la mort de la jeune Léopoldine a donné lieu n'en avait donné la démonstra-

C'est par la jeune fille elle-même qu'on a connu cette circonstance. Léopoldine couchait habituellement dans la chambre de ses parents. Un soir, le 4 août, trois jours avant le crime, la jeune fille était au lit et paraissait livrée au sommeil, quoiqu'elle ne dormit pas. Elle entendit se parents causer à voix basse et comploter sa mort. Dès le lendemain, elle livrait ce fatal secret à une personne du voisinage, la fille Pommier, qui, plus tard, à son tour, l'a révélé à la justice. « Je suis bien sûre de ne m'être pas trompée, disait-elle à ce témoin, et vous verrez qu'avant

peu il m'arrivera malheur. »
Millet employait comme domestique un journalier nommé Rousseau, qui couchait dans un cellier ouvrant sur la cour, à l'extrémité de son habitation. Le mercredi 7 août, dans la soirée, prétextant l'état de sa femme, il invita cet homme à quitter la maison pendant cette nuit, et Léopoldine recut l'ordre d'aller prendre sa place dans le cel-lier. Rousseau partit après le souper, qui se termina vers neuf heures et demie, laissant dans la maison les personnes de la famille et Célestin Millet, frère de l'accusé. Tout porte à croire qu'aussitôt le départ de Rousseau, Léopoldine fut prendre la place qui lui avait été assignée dans le cellier. Que se passa-t-il ensuite? L'instruction n'a pu entièrement le préciser, mais le lendemain matin, la Fosse-du-Paradis renfermait le cadavre de l'infortunée jeune fille. Ce fut Millet lui-même qui apprit aux voisins cet événement. Léopoldine, disait-il, s'était volontairement noyée; on accourut, et le corps de la jeune fille

On remarqua qu'elle n'était qu'à demi-vêtue, et que son visagé, tuméfié, n'avait pas cet aspect livide que pré-sente habituellement celui des noyés. Un officier de santé, M. Mondain, médecin de la famille Millet, fut appelé constater l'état du cadavre. Après un examen superficiel, ne voyant aucune trace de violence, il conclut au suicide, et le corps fut inhumé. Mais l'opinion de ce médecin, dépourvue de base scientifique et trop facilement accueillie par les magistrats de la localité, fut loin d'être ratifiée par l'opinion publique. Personne ne voulut croire à ce prétendu suicide, et, dès le premier moment, une véri-table clameur s'éleva contre l'accusé.

Une révélation inattendue et de la plus haute gravité vint bientôt la justifier. Un voisin des époux Millet, François Lenoir, rapporte qu'étant sorti de sa demeure dans la nuit du 7 au 8 août, vers deux heures, il avait aperçu au bord de la fosse un homme qui se penchait comme pour y regarder. Cet homme, aux allures suspectes, il l'avait reconnu, il l'avait vu rentrer dans sa maison. Pas de doute : c'était Sébastien Millet. Ce fut dans ces cir-

constances que l'instruction judiciaire fut engagée.

Le corps de la jeune fille fut exhumé et livré aux investigations de la justice. Malheureusement, les hommes de l'art chargés de cette mission délicate n'attendirent même pas l'arrivée des magistrats pour procéder à l'autopsie, et s'il faut en croire de nombreux témoins, leurs constatations ne furent ni aussi précises, ni aussi com-plètes qu'on était en droit de le désirer. En outre, les conclusions de leur rapport, rapprochées de son constat, présentaient une singulière anomalie. Ils avaient trouvé l'estomac plein d'aliments non digérés, d'où ils concluaient avec raison que la mort avait du suivre de près le dernier repas de la jeune fille; mais ils n'avaient pas trouvé de liquide, et nonobstant, ils admettaient l'asphyxie par submersion, comme si la submersion pouvait se concevoir saus l'absorption d'une certaine dose de liquide. Ces lacunes et ces contradictions rendaient indispensables de nouvelles investigations. Un homme habile, expérimenté, M. d'Olier, docteur-médecin de la ville d'Orléans, en fut chargé. Le rapport des premiers médecins lui fut soumis avec les pièces de la procédure de nature à lui servir de complément ou de contrôle. Il dut se rendie sur les lieux, y procéder à une exhumation nouvelle, s'y entourer de tous les éléments possibles d'appréciation au point de vue scientifique. Le docteur d'Olier s'est acquitté de cette mission avec autant d'intelligence que de zèle, et en a consigné les résultats dans des rapports aussi

consciencieux que savants. Ce n'est point ici le moment d'analyser ces remarquables documents. Il suffira de dire que les conclusions de ce médecin sont contraires à celles de ses confrères. Il reconnaît avec eux que la mort a suivi de près le der-nier repas, et qu'elle a été le résultat de l'asphyxie; mais il repousse sans hésitation l'hypothèse de la submersion et établit par des raisons sans réplique que, dans la nuit du 7 au 8 août, la Fosse-du-Paradis n'a reçu qu'un cada-vre. La mort de la jeune Léopoldine est donc le résultat d'un crime; ce fait est acquis à l'accusation.

Quel peut être l'auteur de ce crime, si ce n'est celui que chacun désigne, qui, seul au monde, y pouvait avoir intérêt et pour qui son exécution était si facile, c'est-à-

dire Sébastien Millet?

L'instruction, d'ailleurs, indépendamment des révélations du témoin Lenoir et de la fille Pommier, a relevé d'autres charges aussi accablantes contre l'accusé. Le lendemain de l'enterrement de la jeune fille, un témoin, Eugène Malard, se trouvait dans la cour des époux Millet. Il entendit entre eux une altercation dont il saisit le sens et même les paroles : « Je ne croyais pas que tu l'cusses fait, disait la femme. - Tu l'as voulu! répondait le mari. - C'est vrai, répliquait cette malheureuse, j'y ai consenti, mais je ne croyais pas que tu l'eusses fait. — Si tu le dis, ajoutait enfin l'accusé, tu me feras aller en

prison, mais tu iras aussi. » Plus tard, un autre témoin, la femme Lenoir, a apporté à la justice des révélations semblables. Elle aussi, le jour même de l'enterrement, se trouvant chez les époux Millet, avait entendu s'échapper de leur bouche des pro-pos compromettants. Ces déclarations ne sont que trop vraisemblables. On conçoit, en effet, de quels sentiments violents devait être agitée cette mère qui venait de livrer à la mort son enfant; on comprend que, vis-à-vis du meurtrier, elle n'ait pu en retenir l'expression. Toutefois, fidèle jusqu'au dernier moment à l'intérêt de cet homme auquel elle a sacrifié sa fille, la femme Millet est morte au cours de l'instruction, sans consentir à confirmer ces révélations devant la justice. L'instruction était complète, elle allait se terminer, lorsqu'un nouvel incident vint, non pas lever les doutes, il ne pouvait pas en exister, mais ajouter à tant de témoignages celui même de l'accusé. Le 8 octobre dernier, le gardien de la maison d'arrêt de Pithiviers, le sieur Bouclet, ayant fait une perquisition sur les détenus au sujet d'un vol commis par l'un d'eux, trouva dans les poches de Millet une liasse de papiers qui lui parurent suspects et qu'il saisit. C'étaient en effet des projets de lettres qu'il adressait à son frère Célestin, et qui, en même temps qu'ils impliquaient sa culpabilité, pouvaient paraître compromettants pour ce der-

L'accusé, inquiet de cette découverte, essaya de séduire le gardien pour obtenir la restitution de ces lettres, et il lui offrit 1,500 francs à cet effet. Le sieur Bouclet feignit d'accéder à cette proposition, et Millet alors, dans un mo-ment de trouble ou d'abandon, lui avoua qu'il était l'au-teur du crime. Quelques jours après, le 11 octobre, il répétait le même aveu devant le gendarme qui le ramenait de la chambre d'instruction à la maison d'arrêt. La cor-respondance saisie, malgré le vague et l'ambiguïté des termes, vient ajouter encore un élément de plus à tant

Dans les instructions qu'il donne à son frère, l'accusé lui signale notamment un tablier appartenant à Léopol-dine, caché dans un tas de paille, et une petite fiole déposée dans le cellier, qu'il l'invite à faire disparaître. Le tablier a été vainement recherché, mais la fiole a été trouvée, et l'instruction a établi qu'elle contenait un poison des plus violents, la strychnine. Il a été constaté de plus que ce flacon a dû être soustrait par Millet chez le sieur Mondain, vers les mois de juin ou juillet. Il ne paraît pas que l'accusé ait fait usage de ce poison; la mort de l'infortunée Léopoldine doit être attribuée à d'autres causes. Mais la présence de ce flacon dans sa demeure n'en est pas moins un fait d'une haute gravité. Elle montre que depuis longtemps Millet méditait son crime, et qu'il n'avait d'hésitation que sur l'emploi des moyens propres à l'exécuter.

#### A L'ÉGARD D'ÉTIENNE, DIT CÉLESTIN MILLET.

Déjà, dans le cours de l'instruction suivie contre Sébas-tien Millet, au sujet de l'assassinat de Léopoldine Penot, de graves soupçons s'étaient élevés sur le compte de Célestin Millet, frère de cet accusé

De sérieux indices permettaient de supposer, sans en donner l'assurance positive, qu'il lui avait prêté son concours à l'exécution du crime. Sa présence chez son frère, dans la soirée lu 7 août, était, par elle-même, un fait très significatif. Interrogé à cet égard, Célestin Millet avait affirmé qu'il était retourné chez lui, à la Levée, où il habite avec son père, aussitôt après le départ de Rousseau, vers neuf heures et demie, c'est-à-dire à l'issue du

Gependant son père avait dit aux voisins, à la femme Guibert, qu'il n'était rentré qu'à onze heures. D'un autre côté, le témoin Pelard, un des voisins des époux Millet, assurait avoir, dans la soirée du crime, entendu les pas de deux personnes passant près de sa demeure, et avoir, le lendemain, constaté leurs traces se dirigeant à travers champs vers le Fossé-du-Paradis. Ces deux personnes n'étaient-elles pas Sébastien et Célestin Millet, transportant le cadavre de l'infortunée jeune fille?

La correspondance saisie le 8 octobre, à la maison d'arrêt de Pithiviers, sur Sébastien Millet, vient donner corps à ces soupçons contre son frère, dont, en effet, dans ces projets de lettres, les conseils, les instructions, les expressions et jusqu'aux réticences impliqueraient de la part de Célestin une connaissance exacte et anticipée des circonstances du crime.

Toutefois, sur ces fondements encore incertains, les magistrats n'avaient pas cru pouvoir incriminer le jeune homme. Mais de nouveaux faits portés à leur connaissance depuis la clôture définitive de la première instruction ne leur ont plus permis de garder cette réserve; une instruction spéciale a été dirigée contre Célestin Millet, et les charges qu'elle a édifiées, sans préciser d'une manière rigoureuse la nature et l'étendue de sa participation au crime, ne permettent guère, cependant, de révoquer en doute sa complicité.

Un témoin, voisin de Sébastien Millet, le sieur Henry, a déclaré, dans cette seconde instruction, que dans la soirée du 7 août, étant sorti de sa demeure à deux reprises une première fois vers dix heures et demie, une seconde fois vers onze heures, il avait à chaque fois entendu deux voix d'hommes chez Sébastien, dont l'une était celle de cet accusé et l'autre de Célestin, son frère.

Ce témoin est aussi affirmatif que possible, et sa déposition vient donner la force d'une certitude à ce qui n'était qu'une conjecture, savoir : la présence de Célestin chez son frère durant toute cette soirée et jusqu'à onze heures. Relativement, on comprend la gravité d'un pareil fait : l'heure de la mort de Léopoldine étant constatée scientifiquement et ne pouvant être reportée au delà de dix heures de la soirée, il en résulte qu'au moment de la perpétration du crime, Célestin était présent; il devient par cela même évident que sa présence à cette heure inusitée p'avait d'autre but que d'assister son frère dans son exécution.

Désirée Pommier, témoin déjà entendu dans la première instruction, a révélé un fait nouveau et compromettant pour ce second accusé. Le 22 novembre, cette fille aurait été demandée, à la Levée, chez Millet père, et là, en présence de Célestin, des propositions d'argent lui auraient été faites pour gagner son silence, dans le cas où elle serait appelée à déposer contre ce dernier. Désirée Pom-mier a ajouté qu'elle avait été témoin des craintes que Lélestin Millet inspirait à la victime. Lorsque Léopoldine lui racontait le complot qu'elle avait entendu le soir du 4 août, elle s'exprimait de manière à faire penser que Célestin devait assister son frère. Elle avait entendu en effet son frère répondre à sa mère : « Sois tranquille, nous e ferons bien sans toi. » Expression caractéristique, impliquant évidemment l'intention d'un complice qui ne pouvait être que le second accusé. Enfin, la femme Lenoir, qui, le soir de l'enterrement,

entendu ce colloque entre les époux et les reproches de la femme Millet au sujet de la mort de sa fille, ajoute qu'en s'adressant à son mari, cette malheureuse disait : « Est-ce vrai que vous l'avez tuée avant de l'avoir noyée ? » Et Sébastien Millet répondait : « Tu nous l'avais recommandé. » Toutes expressions supposant toujours l'existence

L'opinion publique, d'ailleurs, ne s'y est pas trompée, et ainsi que l'a déclaré le maire de la commune de Juranville lui-même, elle est unanime pour accuser Célestin Millet d'avoir assisté son frère dans l'exécution du crime qui lui est imputé.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire | giment de carabiniers belges, caserné à Bruxelles. des deux accusés.

(L'audience oontinue.)

# CHRONIQUE PARIS, 10 JANVIER

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M Smith, greffier en chef du Tribunal civil de pre mière instance de la Seine. M. Smith a succombé hier aux suites d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé dans la nuit du 1er janvier 1868, et qui avait entraîné la paralysie du côté gauche. Il n'était âgé que de quarante et un ans. M. Smith avait succédé dans les fonctions de greffier en chef à son père, ancien avoué des plus honorables, et il avait su par les qualités de son caractère, se con-

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a reçu le serment de MM. Amy et Bourgeat, nommés président et juge au Tribunal de première instance de Provins.

cilier au Palais l'estime et la sympathie générales.

Sa mort prématurée excitera de sincères regrets.

MM. Lepage, gérant; Vermorel, rédacteur, et Dubuissor, imprimeur du journal le Courrier français, étaient tra luits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6° chambre), présidé par M. Delesvaux, sous la prévention, M. Lepage, d'avoir, en 1867, à

1º Publié de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, en insérant dans le Courrier français un article intitulé : la Liberté individuelle, et signé A. Vermorel, qui commence par ces mots : « M. Louis Richefeu, » et finit par ceuxci : « M. le ministre de la justice ; »

2º Diffamé des agents de la force publique pour des faits relatifs à leurs fonctions, en publiant le susdit article, qui contient notamment le passage suivant : « Mais ce qui achève de rendre le procédé tout à fait injusticiable, » jusqu'à ces mots : « Il a ré-

Vermorel et Dubuisson, de s'être rendus complices de ces deux délits, Vermorel en fournissant à Lepage, pour qu'il fût publié, le susdit article dont il est l'auteur; Dubujsson, en imprimant le susdit article dans le Courrier français;

Délits prévus et punis par l'article 15 du décret du 17 février 1852 et l'article 16 de la loi du 17 mai

Sur la demande de Me Laurier, défenseur des prévenus, la cause a été renvoyée à huitaine.

- Un propos comme celui-ci n'a l'air de rien J'ai mangé, hier, du mouton que m'a donné Schmitt; c'est un mouton qui s'était trouvé malade et que le conducteur du troupeau lui avait donné pour ne pas s'en embarrasser.

C'est Phalempin qui racontait cela chez un marchand de vin d'Aubervilliers.

Ce propos, si insignifiant en apparence, arriva aux oreilles du commissaire de police; il fit une enquête et apprit : 1° que, la veille, Schmitt avait été vu passant avec un sac vide, puis revenant une demiheure après avec son sac plein; 2º que la femme Schmitt avait vendu une peau de mouton à un tan-

Il fit venir Phalempin et l'invità à lui raconter l'histoire du mouton dont il avait mangé sa part, ce que Phalempin fit à peu près en ces termes : Dimanche, sur les une heure et demie, j'étais à la maison, quand voilà Mwe Schmitt qui vient et qui me dit: Venez donc chez nous écorcher un mouton qu'on a donné à mon mari. » Je lui réponds : « Ça doit être un mouton crevé. - Non, qu'elle me dit, il est très beau et très bon, le maître à qui il était l'a tué devant lui. » Je vas donc chez Schmitt, qui me raconte alors que, le matin, en passant sur la route, il a vu un conducteur de troupeau qui attachait les pattes à un mouton; qu'il a dit à l'homme: « Je voudrais bien avoir un mouton camme ça; » alors, que l'homme lui a répondu : « Prenez-le. » Si bien que j'ai aidé Schmitt à écorcher le mouton, et j'en ai eu deux livres pour ma peine.

Schmitt, interrogé à son tour, hors de la présence de Phalempin, raconte les choses autrement : « Je revenais de Saint-Denis, dit-il, lorsque je trouve sur la route, près des fortifications, un mouton qui avait les pattes liées et qui était tout fraîchement saigné; le voyant abandonné, je me suis dit: Quelqu'un va le prendre, autant que ce soit moi; alors, j'ai été chercher un sac et j'ai emporté le mouton dedans. » Un moment, Phalempin fut inculpé de complicité, mais il a paru établi que Schmitt lui avait affirmé que le mouton lui avait été donné. Il fallait peut-être y mettre un peu de complaisance pour croire à cette allégation. Quoi qu'il en soit, Schmitt a été renvoyé seul devant la police correctionnelle.

Il répète ce qu'il a dit dans l'instruction et il ajou-te : « Une fois à la maison avec le mouton, j'envoie ma femme chez Phalempin pour qu'il vienne l'écor-cher (rires), le mouton! Si bien qu'il est revenu avec ma femme, dont je lui ai donné la moitié (nouveaux rires), du mouton!

M. le président : Il dit qu'il n'en a reçu que deux livres?

Schmitt: Il ment, il en a eu la moitié; vous pouvez le demander à ma femme, qui a vendu sa peau (nouveaux rires) à un marchand de laine pour 4

M. le président : Vous deviez bien penser que le marchand de bestiaux avait déposé son mouton où vous l'avez trouvé avec l'intention de retourner le prendre; d'ailleurs, ce mouton était marqué.

Schmitt: Ah! je n'ai pas vu sa marque. Voilà des gigots et des côtelettes qui vaudront à notre amateur deux mois de prison.

 Mauvais soldat! comme dit le général Boum, du soldat Fritz, dans la Grande-Duchesse de Gerolstein. Et le général Boum a tort, puisque Fritz devient général en chef et gagne une bataille à sa manière. Donc Fritz a raison : tout ça, c'est des affaires de

M. le président : Eh bien! comment vous trouvezvous à Paris?

Masson : J'ai déserté, le 4 août dernier, avec sept de mes camarades.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté? Masson: Parce que nous nous ennuyions à Bruxelles; nous sommes venus en France pour nous engager dans la légion étrangère je n'ai pas pu réussir parce que les enrôlements étaient suspendus; mes camarades, qui avaient fait leur demande plus tôt, ont réussi, eux.

M. le président: Qu'avez-vous fait depuis le 4

Masson: J'ai voyagé dans le Nord, puis je suis venu à Paris, où j'ai vécu avec ce qui me restait d'ar-

M. le président: On a écrit à Bruxelles, à votre mère ; elle a répondu qu'elle ne voulait plus intervenir dans vos affaires, parce que depuis quelques années vous meniez une vie très irrégulière.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de

- Aujourd'hui, le Palais-de-Justice a été mis en émoi par un déplorable événement. M. Réty, avoué au Tribunal civil de la Seine, traversait le pont au Change, vers une heure et un quart après midi, et retournait à son domicile, lorsqu'il fut accosté par un homme d'environ cinquante ans, qui lui tira deux coups de pistolet. Le bruit de cette double détonation attira aussitot plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient deux gardes de Paris, les sieurs Champiot et Voinet, qui sur-le-champ mirent en état d'arrestation l'auteur de cette coupable tentative. Fort heureusement pour M. Réty, aucune des deux balles ne l'avait atteint, bien qu'il eût vu l'assassin diriger vers lui les canons de ses pistolets. L'individu arrêté a été conduit devant M. le commissaire de police du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois ; il a déclaré se nommer Papin et demeurer rue du Ruisseau; à cette déclaration il aurait ajouté que, depuis plusieurs jours, il s'était armé de deux pistolets dans le but de se venger de M. Réty, qui, il y a dix-huit mois, aurait été chargé de le poursuivre. Le matin, il s'était présenté au domicile de M. Réty et l'avait menacé. Cet hommea été consigné à la disposition de l'autorité.

- Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte de l'incendie qui a eu lieu, pendant la nuit du 7 janvier, dans l'usine Trémois, route de Versail-les. Hier, dans la matinée, quelques débris de bois, enterrés sous les décombres, se sont brusquement rallumés et ont communiqué le feu aux piles de planches placées près du foyer et partiellement carbonisées. Deux sergents de ville ont donné l'alarme, et, après quelques instants de travail, ce nouveau sinistre a pu être complétement maîtrisé.

- Pendant la nuit dernière, vers trois heures, un sous-brigadier de sergents de ville, le sieur Descombes, était en tournée sur la chaussée du Maine, lorsqu'il remarqua une charrette, attelée d'un cheval et non éclairée, stationnant près du magasin à fourrages du sieur B..., grainetier. Il constata que cette charrette était chargée de plusieurs sacs d'avoine, et afin de vérifier certains soupçons qui venaient de prendre naissance dans son esprit, il se fit assister de deux autres agents et se rendit chez le sieur B..., qu'il éveilla, et auquel il raconta ce qu'il avait vu. Le sieur B..., fort surpris, monta, suivi des trois sergents de ville, dans son grenier; dès l'entrée, ils aperçurent une dizaine de sacs tout disposés pour être enlevés; puis, derrière les marchandises, et blotti sous quelques bottes de foin, ils dé-couvrirent un individu qui essaya, mais en vain, de

On le conduisit devant M. le commissaire de police du quartier de Plaisance, et il déclara se nommer L... Il avoua ensuite qu'il s'était introduit dans le grenier du sieur B... pour lui voler un chargement complet de sacs d'avoine, et il ajouta que, pour commettre ce vol, il avait un complice dont il ne savait pas le nom, mais qui travaillait, comme homme d'équipe, à la gare de Vaugirard. A l'entendre, ce dernier se serait chargé de faire le guet dans la rue, en attendant l'enlèvement des sacs. L... a été mis à la disposition de la justice.

Les obsèques de M. Jules Smith, greffier en chei du Tribunal civil de première instance, auront lieu le dimanche 12 janvier 1868, à dix heures très précises, en son domicile, quai de la Mégisserie, 14.

La famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre de considérer le présent avis comme

MM. A. CHAIX ET Cie rappellent que l'on trouve dans les Gares et les Librairies les Recueils suivants, scules Publications officielles des chemins de fer, paraissant depuis vingt ans avec le concours et sous le contrôle des Compagnies:

L'Indicateur des Chemins de fer (40 c.). Livret-Chaix continental (1 fr. 50 c.). Livret spécial de chaque réseau (25 c.). MM. A. CHAIX ET Cie publient en outre :

L'Indicateur illustré de chaque réseau (25 c.). A B C des Chemins de fer (75 c.).

# Bourse de Paris du 10 Janvier 1868

**3 010** { Au comptant. Der c... 68 82 112 Baisse » 02 112 Fin courant. — 68 82 112 Hausse » 10 c. 4 512 { Au comptant. Der c... 99 70 — Baisse » 05 c. Fin courant. — — — — —

and the stand life	AND THE PERSON	HI TO STREET	ing Timeya 124	SHEET STATE
. lind+commics.te	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 010 comptant.	68 85	68 90	68 75	68 82112
d. fin courant	68 75	68 82 1/2	68 65	68 82 112
4 112 % compt	99 60	99 70	99 60	99 70
d. fin courant.	1	and the latest and the	BEE STATE	Albana Inn
4 % comptant	U Large			
Banque de Fr	3297 50			

éral en chef et gagne une hataille à sa manière	ACTIONS.				
éral en chef et gagne une bataille à sa manière. Jonc Fritz a raison : tout ça, c'est des affaires de l'emmes!  Rien de semblables à alléguer par Masson; il est ranchement mauvais soldat, mauvais citoyen, et nême mauvais sujet, suivant la déclaration de sa nère.  Il est traduit en police correctionnelle pour vaga- condage.  M. le président : Vous vous êtes livré vous-même	Comptoir d'escompte. Crédit agricole	Cours pmptant. 630 — 610 — 1350 — 620 — 163 75 510 — 535 —	Transatlantique Suez Mexicain , 6 0/0 Mobilier espagnol Chemins autrichiens Cordoue à Séville Luxembourg Luxembourg Nord de l'Espagne Pampelune	mptant.  265 — 257 50 45 — 483 75 802 50 — 336 25 60 — 46 —	
Masson: Oui, monsieur.  M. le président: Comme vous trouvant sans asile et sans ressources?  Masson: Oui; je n'avais plus d'argent.  M. le président. Vous êtes Belge?  Masson: Oui, monsieur, je suis soldat au 4er ré-	Paris-Lyon-Médit Midi	875 — 533 75 1452 50 870 — 560 — 1447 50	Romains	46 — 51 — 49 — 85 — 32 — 255 — 945 — 200 —	

**OBLIGATIONS** Der Cours Der Cours au comptant Départem. de la Seine. 228 75 | Rhône-et-Loire, 3010. - 4865, 4 0|0 ... 530 - Est, 48-2-54-56 ... 511 50

Cr.Fer Obi. 1,000 3 0|0 - - - 3 0|0 ... 313 - 500 4 0|0 498 75 | Bâle, 5 0|0 ... 500 3 0|0 475 - | Grand-Central, 1883. 313 - 485 | 300 3 0|0 475 - | Grand-Central, 1883. 313 - 344 80 — Obl. 500 40<sub>1</sub>0, 63 495 — Lyon à Genève, 1855 311 50 144 Obl. comm. 3 0<sub>1</sub>0 405 — Bourbonnais, 3 0<sub>1</sub>0. 316 25 - - | Midi..... Orléans. 312 50 1842, 4 0<sub>1</sub>0 (nouveau). II. Ardennes . Charentes..... 268 50 Rouen, 1845, 4 0,0 Medoc ..... 203 75 - 4847-49-54, 5 010 Havre, 1846-47, 5 010 — 1848, 6 010 = | Lombard, 3 div.... 150 — Romains privilégiés. Méditerranée, 5 010 ... — 4852-55, 3 010 ... Paris-Lyon-Medit.... Saragosseà Pampelune 320 - Nord de l'Espagne... 109 -Nord, 3 0i0 ...

Ce soir, au Théâtre-Français, Madame Desroches, comédie en quatre actes, en prose, de M. Léon Laya, avec MM. Bressant, Lafontaine, Barré, Garrand, Mmes Nathalie, E. Dubois, V. Lafontaine et Ponsin.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Robinson Crusoé, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Cormon et Hector Crémieux, musique de M. Jacques Oifenbach Montaubry remplira le rôle de Robinson Crusoé, Mme Galli-Marié, Vendredi; Melchisédech, sir William Crusoé; Sainte-Foy, Jin-Cocks; Ponchard, Toby; Michaud, Atkins; Mmes Cico, Edwige; Girard, Suzanne; Révilly, Déborah.

- Théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, 11º représentation de la Gazza ladra, opéra en deux actes, masique de Rossini, interprété par Miles Patti, Grossi, MM. Gardoni, Agnesi et Ciampi.

-Authéâtre de la Gaîté, immense succès avec les Treize, ce beau drame emprunté à une des œuvres les plus saisissantes de notre grand Balzac, et joué tous les soirs de-vant une salle comble par MM. Dumaine, Lacressonnière, Lacroix, Manuel, Mmes Lia Félix, Clarence. - Le dernier tableau, l'Escalade du Couvent, est encadré dans un magnifique décor.

Le Cirque-Napoléon prépare en ce moment plusieurs | nouveautés qui doivent remplacer sur l'affiche l'éléphant ascensionniste, en ce moment attendu à Berlin.

— Тие́лтве Robert-Houdin. — La foule se porte tou-jours à ce charmant théâtre, pour y applaudir les deux habiles physiciens, MM. Clevermann et Varner.

- Casino. - Grand Concert les mardis, jeudis et samedis avec l'orchestre d'Arban. Les solos sont exécutés par Arban, Lallier, Dunkler et Cantié. Tous les dimanches, à huit heures du soir, Concert de familles.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. -Français. - Mme Desroches. OPERA-COMQUE. — Robinson Crusoé. ITALIENS. — La Gazza ladra.

Opéon. - Les Amoureux de Marton, la Saint-François. THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. Tu. impérial du Chatelet. — Les Voyages de Gulliver.

VAUDEVILLE. — Nos Intimes. Gymnase. — Miss Suzanne. VARIÉTÉS. - Paris Tohu-bohu.

PALAIS-ROYAL. — Les Chemins de fer. PORTE-SAINT-MARTIN. - 1867. Ambigu. — Les Chevaliers du Brouillard. Gaité. — Les Treize.

Folies. - L'OEil crevé. Bouffes-Parisiens. - Un Voyage autour du Demi-Monde. Théatre Déjazet. — Les Plaisirs de Paris. THÉATRE CLUNY. - Les Sceptiques.

BEAUMARCHAIS. - Le Capitaine Ripaille. THÉATRE DES NOUVEAUTÉS. — Bousoir chez yous! THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS. — Geneviève de Brabant. Folies Marigny (8 h.). — La Bonne aventure, ô gué! CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures. ROBERT-HOUDIN (Clevermann). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, le Panier indien.

Salle Valentino. - Soirées dansantes :es mardis, jeudis, samedis et dimanches, Casino (rue Cadet). - Tous les jours bal ou concert; réunion du monde élégant

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET Cic, RUE BERGERE, 20, A PARIS.

Toutes les aunonces judicinires et légales en matière de procédure elventes en matière de faillites, peu-vent être t-sérées dans la GAZETTE DES TRIBUAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

#### Insertions judiciaires et légales.

Cabinet de P .- H. SUICHON, r. d'Aboukir, 68. Par conventions verbales du 8 janvier 1858, M. ROURSEN, commissionnaire expediteur en truits et primeurs, place Tirechappe, 1, a vendu à MM. CHAPSAL et Ce, demeurant rue de la Poterie, 9, à Paris, son fonds de commerce, comprenant le matériel et l'achalandage. L'entrée en jouissance aura lieu le 15 janvier

courant. (998) A - H. Guichon, 19

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

#### TERRAIN A VARENNE-ST-MAUR Etude de Me Charles DUVAL, asoué à Pa-

ris, rue de Choiseul, 8, successeur de M. Lou-Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 jan-

vier 1868, à deux heures, en deux lots qui pour-D'un TEBRAIN à la Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur-les Fossés, lieudit le Champ-des-Moines, ou le Moulin-à-Bateau.

o continue il recontit ce qu'il avait vu

D'une PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, sise à Paris (Bercy), rue Nicolaï, 38. Misc à prix, 40,000 fr.
S'adresser: audit me DEVAUX; et à M.

Meys, syndic, rue des Jeuneurs, 41.

Zen ab liver lagred 1er lot. - Contenance, 17,082 m. 86 c. envi-

Mise à prix, 800 fr.

ron, y compris 3,928 m. réservés au halage. -

Mise a prix, 3,000 fr. 2º lot. — Contenance, 4,788 m. 42 c. envi-

ron, y compris 922 m. réservés au halage. -

S'adresser audit Me Charles DUVAL, et à Mes Benoist et de Brotonne, avoués. .(3395)

Etude de Me BARATTE, avoué à Versailles,

Vente sur licitation, au Tribunal civil de Ver-

D'une MAINON avec boutique, cour et au-

Mise à prix, 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Versailles, à Mes BARATTE et Rigollet,

A Rucil, à Me Herbette, notaire. .(3594)

PROPRIÈTÉ RUE NICOLAÏ À PARIS

Étude de Me AIC. DEVAUX, avoué à Paris,

rue Laffitte, 36. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18

tres dépendances, sise à Rueil, rue de Nan-

rue de la Paroisse, 51

sailles, le jeudi 30 janvier 1868, à midi,

NAISON A RUELL

# PROPRIETE ET TERRAIN

Étude de Me MOUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à
Paris, le meroredi 22 janvier 1868, en deux lots:

1º D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Belleville), rue des Amandiers, 28, composée d'une petite maison d'habitation et d'un terrain der-

2º D'un TERRAIN situé à la Varenne St-Maur, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance de 2,894 mètres, clos de murs, avec puits et petite construction.

S'adresser: 1° audit M° ROUGEOT; 2° à M° Beau, notaire, rue du Faubourg-Poisson-(3597)

# PROPRIÉTÉ DES PANOYAUX A PARIS Étude de MENNIER, avoué à Paris, ave-nue Victoria, 11, successeur de M. Ramond

de la Croisette. Vente sur surenchère du sixième, au Palaisde-Justice, à Paris, le jeudi 30 janvier 1868, D'une PROPREMENTE sise à Paris (Belleville), rue des Panoyaux, 59 (20° arrondissement). Re-

venu brut, environ 6,200 fr.

Mise a prix, 78,166 fr. 63 c.

S'adresser pour les rensaignements:

1º Audit ME MESSIER; 2º a Me Delacourtie, avoué à Paris, que de la Chaussée d'Antin, 58; 3° à M. Saint-Amand, avoué à Paris, place et passage des Petits-Pères, 2; 4° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Coche, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31; 6° à M° Gozzoli, notaire à Paris, rue de Paris, passage des Petits-Pères, 2; 4° à M° Husson, avoué à Paris, piace et passage des Petits-Pères, 2; 4° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M° Gozzoli, notaire à Paris, rue de Par

#### MAISON RUE PASCAL A PARIS Étude de me DEBLADIS, avoué à Paris,

ris (Belleville), 81.

boulevard Saint-Michel, 17. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 janvier 1868, trois heures et demie, D'une MAISON sise à Paris, rue Pascal, 83. Mise à prix, 20,000 fr. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser audit m° DEBLADIS.

Études de Me LEVERQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, et de Mª POTTIER, notaire à Noisy le-Sec. Vente, aux criées de la Seine, le 18 janvier

De la nue propriété d'une MAISON à Bagno-let, Grande-Rue, 34. Mise à prix, 5,000 fr. — D'une PIÈCE DE TERRE de 21 ares, à Pa-

ris, lieu dit le Parc-Saint-Fargeau. Mise à prix, 6,000 fr. - De 2 PIÈCES DE TERRE à Paris (Charonne). Mises à prix, 300 fr. et 100 fr

TERRE à Paris (Charonne). Mise à prix, 150 fr.

— De la toute propriété d'une PIÈCE DE
TERRE à Paris (Charonne). Mise à prix, 150 fr.

Et le 19 janvier, en la maison d'école de
Bagnolet,

De la toute propriété de 10 PIÈCES DE
TERRE et de la nue-propriété de 22 autres
PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Bagnolet de Montreuil, sons Bois et des Prés Saintgnolet, de Montreuil-sous-Bois et des Prés-Saint-Gervais. Mises à prix, de 40 fr. à 2,000 fr. S'adresser auxdits Mes LEVESQUE, avoué et POTTIER, notaire. (3696)

## MAISON A PARIS (AUTEUIL) Etude de Mª GI W, avoué à Paris, rue de

Richelieu, 15. Adjudication, à l'audience des saisies immobi-lières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 février 1868, à trois heures et demie,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris (Auteuil), route de Versailles, 28 ancien et

140 nouveau. — Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser audit Me GIRY.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

# MAISON A MONTGERON

A vendre à l'amiable, belle MAISON DE CAMPAGNE, style Louis XV, à Montgeron, villa Montgeron, trente minutes de Paris, ligne de Lyon. Contenance, 3,000 mètres.

S'adresser à 300 René LEPINTE, notaire à Sannois, près Paris.

# MAISON No 8, rue du PARIS (PASSY)

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868, à midi. 65,000 fr. sont dus au Crédit foncier. Revenu, 13,450 fr. — Mise à prix, 470,000 fr. S'ad. à Me Соттія, notaire, boul. St-Martin, 19.

.(3598):

# MANUEL PRATIQUE DES

les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUC-TIONS MINISTERIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée ; Précédés d'un dictionnaire raisonné sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1° classe, greffier du 1° Conseil de guerre, à Lyon. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément daus cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortés d'actes, qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand In-8°, broché. - Prix : 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de sociéte est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit ; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches

# SÉPARATION DE BIENS.

Etude de Mª Victor GOUGET, avoué à l'aris, rue de Hanovre, 5. D'un exploit de Isnard, huissier à Vincennes, du neuf janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Happert: Oue Mac Catherine-Rose DESSEAUX, épouse de M. Louis-Marie BROSSE, marchand de vin en détail, avec le-quel elle demeure à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 116, ladite dame admise à l'assistance judiciaire, le dixhuit septembre m l huit cent soixan-

A forme contre ledit sieur Brosse, son mari, et contre M. Gauche, de meurant à Paris, rue Coquillière, 14 me demante afin de séparation de

Et que M\* Victor-Agénor Gouget, avoué près le Tribunat civil de la Seine, dementant à Paris, rue de Ha-novre, 5, est constitué sur ladite de-Pour extrait : ab sh sloutnos of any Y. Countr.

# SOCIETES.

Suivant acte reen par Me Aumont-Thiéville et son collegue, notaires à Paris, le vingt-sept décembre mil huit

cent seixante-sept, M. Hyacinthe GERFAUX, mecanieien, demeurant à Paris, rue Riche-Et M. François BLOT, mécanicien,

demeurant à Paris, chaussée Ménil-montant, 26, Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'ex-ploitation en commun du commerce de machines à coudre en général et de tout ce qui s'y rattache.

La durée de la société est fixée à neul années, ayant commencé le pre-La raison et la signature sociales

sont : GERFAUX et BLOT. Le siège est à Paris, rue Richelieu,

Les deux associés auront conjointement etséparément la gestion de la La signature sociale appartient indistinctement à chacun d'eux, mais ils

ne peuvent s'en servir que pour les Expéditions dudit acte ont été déposées l'une au greffe du Tribunal de commerce, l'antre au greffe du pre-mier arrondissement, le neuf cou-Signé : Aumont. (3720)-

Suivant acte reçu par Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent soi-

M. Léon CATILLON, négociant, de-meurent à Paris, rue Saint-Anastase,

n. 9, Et M. Etienne-Marie-Emile LE-BLOND, négociant, démeurant à Paris, rue Turbigo, 25,
Ont déclaré consentir la dissolution de la société en nom collectif sous la

CATILLON et LEBLOND, Ayant son siège à Paris, rue du Cloitre-Saint-Jacques, 7, ei-devant, et actuellement rue Saint-Anastase, 9,
Ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de fabrique de registres, fournitures de bureaux et de papeterie M. Leblond reste chargé de la liqui-dation de ladite société.

Expéditions dudit acte de dissolution de société ont été déposées, conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce et au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le trois janvier mil huit cent

Per acte sous seings privés, en date à Neuchatel, en Suisse, du vingt-quatre décembre mit huit cent soixante-sept, et à Paris du vingt-six du même me enregistré en cette ville le vingt-sept d-cembre mit huit cent soixante Tolio 178, recto, case 5, par le rece-

veur, M. Louis BERTHOUD père, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, M. Louis BERTHOUD fils, banquier,

demeurant aussi rue Richer, 15, Et un commanditaire dénommé au-Out, de nouveau, prorogé pour deux annees, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-huit, la société de banque et de commerce en com-mandite formée entre cux sous la rai-

son sociale : Louis BERTHOUD et G\*, Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fleurier (Suisse) du quatre décembre mil huit cent cinjuante, et à Paris du sept dudit mois,

enregistré et publié. M. Louis Berthoud père et M. Louis Berthoud fils continueront à avoir seuls, conjointement ou séparément, lá signature sociale, et pour le cas de liquidation, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer.

Le dépôt de l'acte susdit a été effection au monte du Tribural de pour

tué au greffe du Tribunal de com-merce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le sept janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: (3719). Louis Berthoup et C\*.

# TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de taillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au greffe du Tribunal
communication de la comptabilité des

faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. Déclarations de fallites

Du 9 janvier 1868. Du sieur DURAND Jacques-Jo- dics.

Massan : Out, monsioning to sale coldet and I re- C hammelibers ... 55 - C map des balances

seph), ancien limonadier à Châtenay seine), demeurant actuellement Fontenay-sous-Bois, rue Grandbout, n. 67; nomme M. Cheyson juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 8977 du gr.

(3603)

Da sieur JUGE (Jean), marchand de vin, dem urant à Paris, boulevard de Charonne, 34; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N. 8978 du gr.). Du sieur JALBERT-LACAN (Paul-

Victor), mercier, demenrant à Paris, rue Lafayette, n. 68; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard de Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 8979 du gr.). Du sieur LARGILLIERE Joseph),

marchand de nouveautés, demeurant à Paris-Bercy, rue du Commerce, 27; nomm: M. Ricord juge-commissatre, 6t M. Beargé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 8980 Du sieur PARMENTIER (Charles),

Paris, rue de Trávise, 28; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 8981 du gr.).

De la dame veuve BLEZY, mar-chande de vin, demeurant à Paris-Charonne, pue de la Réunion, n. 5; ouverture fixée provisoirement au 19 décembre 1867; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Sommaire, des Ecoles, 62, syndic provisoire

(N. 8982 du gr.). Du sieur TINTINGER, ayant tenu un hôtel meublé à Paris, rue Sainte-Marie-du-Temple, et actuellement sans domicile connu; ouverture fixée provi-soirement au 30 nov. 1867; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, n. 68, syndic provisoire (N. 8983 du gr.). Des sieurs ISABEL et CAYTAN, directeurs de manege, demeurant à Paris, rue Saint-Vincent-de-l'aul, n. 3; onverture fixée provisoirement au 26 novembre 1867, nomme

M. Cheysson juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 8981 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARTIN-MOUCHERON, ayant tenu un hôtel meublé, demeu-rant à Paris, rue Burcq, 7, puis rue Vauvilliers, 9, et actuellement sans domicile connu, le 16 janvier, à 11

heures (N. 8958 du gr.). Du sieur VAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 23, le 16 janvier, à 11 heures (N. 8955 du grales

Du sieur ANDRÉ dean-Emile-Baptistel, marchand de vin, demeu-rant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 5. le 16 janvier, à 1 heure (N. 8940 Du sieur WEBER (Nicolas), loueur de voitures, demeurant à Neuilly (Seine), avenue Sainte-Foy, n. 1, 1600

16 janvier, à 1 heure (N. 8929 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syn-

Les tiers porteurs d'effets on d'en-dossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquences.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs litres de créance, accompagnés d'un pordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à rec'amer, MM.

les créanciers : Du sieur FEAU (Louis-Eugène épicier, demeurant à Paris, quai de Bercy, 50, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N. 8905 du gr.).

De la demoiselle ROBERT (Louise-Anna), loueuse de voitures, demeu-rant à Paris, rue Casimir-Périer, 11, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N. 8916 du gr.).

Du sieur VAN GANSEWINKEL (Ferdinand), commissionnaire expédi-teur, demeurant à Paris, rue de 1 Echiquier, 40, entre les maius de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N. 8933 du gr.). Du sieur FRANÇOIS Frédéric-

Guillaume), fabricant de tissus, de-meurant à Paris, impasse Rebeval, n. 40, entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 8899 du gr.).

Du sieur HENOCQUE (Achille) négociant en tissus, ayant demeure à Paris, rue de Cléry, 18, puis rue Mazagran, 15, et demeurant actuellement rue Saint-Fiacre, n. 3, entre les mains de M Barboux, rue de Savoie, a condicion de la faillite N. 8246 n. 20, syndic de la faillite (N. 8246 du gr.).

du gr.).

Du sieur Ricou, chemisier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 104, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Bégis, rue des la contra de la confide de Lombards, 31, syndic de la faillite (N.

8536 du gr.).

Du sieur BOURDEAUX (Cyprien-Bernard), décédé, ayant fait le commerce de marchand de chaussures.

Decide par du Vieux Colombier 8. à Paris, rue du Vieux-Colombier et ensuite rue Bréa, n. 13, entre les mains de M. Dofay, rue Laffitle, n. 43, syndic de la failhte (N. 8091 Do sieur FOUCAULT

Eugène), fabricant de pains d'épices, demeurant à Paris, rue Nicolas-Flamel, 6, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 8832 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'udmission des

creances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre qu Tribunal de commerce de Paris, salte des as-semblées des faillites, MM, les créan-

ciers: Du sieur PHILIPPE (Edonard-A!fred), doreur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26, le 16 janvier, à 2 heupes (N. 8708 du gr.).

Du sieur ARMANGE [Pierre], chaudronnier, demeurant à Paris, rue Le-

gendre, 124, le 16 janvier, à 2 heures (N. 8829 du gr.).

Du sieur HELIANAX, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 110, le 16 janvier, à 2 heures (N. 8770 du gr.). Du sieur BARBEDIENNE, ancien marchand de vin, demeurant actuelle-ment à Paris, rue Legrand, 2, le 16 janvier, à 10 heures [N. 8384 du gr.]. Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de teurs

Nota. - Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifi-cation et affirmation de leurs créances nett nt préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BUISSON (Pierre-Joseph), agent de publicité, ayant fait le com-merce sous le nom de Buisson et C°, demeurant à Paris, houlevard du Prince-Eugène, 18, ci-devant, et actuelle-ment même ville, boulevard St-Martin, 21, le 16 janvier, à 2 heures

Du sieur MAILHOT (Michel), marchand de vin et logeur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 119, le 16 janvier, à 12 heures (N. 8235 du gr.). Des sieurs GAUDIOT et GUILLE-MIN, menuisiers, ayant demeuré à Paris, passage Saint-vébastien, 1 bis, puis rue de la Chopinette, 28, et ac-tuellement rue Rébeval, 5, le 15 jan-vier, à 1 heure (N. 7772 du gr.).

Du sieur TROGNEUX (Ambroise), crémier restaurateur à Paris-Mont-martre, rue Myrrha, 19, ci-devant, et actuellement domestique à Pierr fitte, rue Guéroult, 25, le 16 janvier, à 11 lieures (N. 19545 du gr.).

Du sieur RONFET (Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 33, le 16 janvier, à 12 heures (N. 8497 du gr.). Du sieur DEMAESENER (Félix), né

gociant en cristaux et porcelaines de-meurant à Paris, rue Neuve-des-Pe-tits-Champs, 65. le 16 janvier, à 12 tits-Champs, 65, le 16 janvie heures (N. 8637 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordut, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli penyent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUTTAINE. Du sieur TIEURE, marchand de vin, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 91, le 16 janvier, à 10 heures [N. 8582 du gr.].

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou as-sister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront

fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LALOUTRE père et fils, ayant pour objet l'entreprise de travaux de maconnerie, dont le siège est à Nogent-sur-Marne, rue des Jar-dins, 38, composée de Louis-Hubert Laloutre père et Joseph-Hubert Laloutre Laloutre pere et Joseph-Hubert Laloutre lils, sont invités à se rendre le 16 janvier, à 12 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sient Laloutre père, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, on qui se seron fait relever de la déchéance (N. 6877

du gr.). Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LALOUTRE père et fils, ayant pour objet l'entreprise de travaux maconnerie, dont le siège est à No-gent-sur-Marne, rue des Jardins, 38, composée de Louis-Hubert Laloutre père et Joseph-Hubert Laloutre fils, sont invités à se rendre le 16 janvier, à 42 houres précises salle des assem-12 heures précises, salle des assem-blées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Laloutre fils , l'un des faillis, aux termes de l'article 531

du Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance [N. 6877

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRES CATON.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUVIN (Edmond-Nicolas), éditeur de musique, rue Meslay, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites eréances (N. 8153) ion de leursdites ercances (N. 8153

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BRUNEAU (Victor), quincaillier, de-meurant à Paris, rue Charlot, n. 48, en retard de faire vériller et d'affirmer leurs créances, sont invités à se ren-dre le 16 janv., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créan-Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8461 du gr.).

> CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIE.

cres et carmins, boulevard du Prince-Eugène, 26 (N. 8678 du gr.).

Du sieur BRUNEAU, épicier, rue des

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 31 décembre. Du sieur CAILLAT, fabricant d'en-

Fossés-Saint-Marcel, 61 (N. 8676 du

Du sieur MICHAUD, marchand de vip, ayant demeuré à Paris-Plaisance, rue de Vanves, 212, et actuellement sans démicife connu (N. 8615 du Du sieur E. RET, ancien limona-dier, rue Fontaine-St-Georges, 31, de-meurant actuellement rue Ramey, 38 (N. 8602 du gr.).

Du sieur GIACHETTO, marchand de vin, ayant demeuré à Paris-Montmar-tre, rue de l'Abbaye, 52, actuellement saps domicile connu (N. 8594 du gr.). Du sieur NADAUD (Jean), tailleur de pierres, rue de l'Hôtel-de-Ville, 63 (N. 8498 du gr.).

Du sieur TASSIN fils, négociant en vin, rue de Grammont, 11 (N. 8492 du gr. l.

Du sieur LEROSIER (Adolphe), pa-tissier, rue d'Hauteville, 36 (N. 8483 Du sieur BOULARD, appareilleur à gaz, demeurant à Paris, rue de Ri-voli, 37, ci-devant, et actuellement rue de Sorbonne, 8 (N. 8412 du gr.).

Du sieur BONVALLET (Charles-

François), restaurateur, rue de l'E-chelle, 2 (N. 8398 du gr.). ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1868. DIX HEURES: Caffin, délib. - Veuve Figuier, clot. - Cerisier, 2° clot. -Bourgeois, clot. - Jullien, person-

nellement, conc. onze Beures: Vanelslande, synd. — Sichard, clôt.—Niau, id.—Voigt et André, affirm.—Veuve Cayrol, conc. —Dassion et Ridreau, conc., 2° dé-

MIDI: Dile Gremont, synd. - Millaud, ouv.—Adrian, clot.—Allinne, id.— Thomas, id.—Dubier, affirm, après union.—Delabarre, cone.—Cuvillier,

conc., 2º délib. WNE HEURE : Dame Bertin-Hardy, synd. -Vanthelin, ouv. - Jourdant, clôt. -Clément, id. -Basset, id. - Dame Rigault et Patinot, affirm. - Dame Capitain, delib. - Floquet, conc. -Godbout, conc., 2º detib. DEUX BEURES : Dame Changier, ouv.
-Fenillié et Defenouillière, clôt.

# VENTES MOBILIERES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 11 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : Consistant en:

221—Armoire à glace, pendule, chaises, fauteuiis, toilette, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 104.

222—Glaces, toilette, pendules, garnitures de cheminées, etc.

Rue des Cinq-Moulins, 18.

223—Burcaux, tables, chaises, glaces, secrétaires, pendules, etc.

Le 12 janvier.

Sur la place publique de Pantin.

Le 12 janvier.

Le 12 janvier.

Sur la place publique de Pantin.

224—Tables, secrétaire, chaises, commodes, tombereau, cheval.

Grande-Rue, 25, à Arcueil.

225—Comptoir, tables, chaises, glace, fourneau, vins et liqueurs.

L'un des gérants, N. GUILLEMAND.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs trente centimes. IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cio, RUE BERGÈRE, 20, PARIS, IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>16</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS,

M. A. CHAIX et C<sup>16</sup>,

Certifié l'insertion sous le nº

Le maire du 9º arrondissement,

Vu pour légalisation de la signature